

## **Ordonnance de Direction sur les écoles moyennes (ODEM)**

du 27.05.2008 (état au 01.01.2017)

---

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,*

vu l'article 88 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM)<sup>1)</sup>,

*arrête:*

### **1 Dispositions générales**

#### **Art. 1**      *Champ d'application*

<sup>1</sup> La présente ordonnance de Direction régleme les formations cantonales.

<sup>2</sup> Elle s'applique en outre aux examens de maturité, de certificat d'école de culture générale et de maturité spécialisée des institutions privées délivrant un titre de fin d'études reconnu.

#### **Art. 2**      *Evaluation des prestations*

<sup>1</sup> Dans les examens d'admission, les bulletins et les examens finaux, les prestations sont évaluées par des notes allant de 1 à 6. La note 1 est la note la plus basse, la note 6 la note la plus élevée. Les notes sont calculées au demi-point près. Les notes inférieures à 4 désignent des prestations insuffisantes.

<sup>2</sup> Les notes de bulletin sont calculées à partir des différentes notes individuelles obtenues à l'écrit, à l'oral ou pour des travaux pratiques ainsi que sur la base de la participation active aux cours. Aucune note de bulletin n'est attribuée si, dans une discipline, en dépit d'avertissements et sans motif valable, des travaux ne sont pas exécutés ou rendus dans les délais impartis, rendant impossible toute évaluation.

<sup>3</sup> Dans les disciplines ayant jusqu'à deux leçons par semaine, deux notes individuelles au moins doivent être attribuées, dans les autres branches, au moins trois notes.

<sup>4</sup> En cas d'organisation particulière de l'enseignement, telle que l'enseignement sous forme de blocs, ces dispositions s'appliquent par analogie.

---

<sup>1)</sup> RSB 433.121

\* Tableaux des modifications à la fin du document  
08-65

**Art. 3** *Examens d'admission et examens finaux*

<sup>1</sup> Les examens ne sont pas publics.

<sup>2</sup> Peuvent y assister

- a* les membres de la direction d'école,
- b* les membres de la commission scolaire,
- c* le corps enseignant de l'école,
- d* dans les examens finaux, les autres personnes associées à l'enseignement de la discipline examinée et
- e* \* dans les examens finaux, les membres des commissions cantonales responsables de l'examen ou les personnes mandatées par eux, ainsi que les membres des commissions responsables de la reconnaissance au niveau suisse.

<sup>3</sup> Les candidats et les candidates ont le droit de consulter leurs travaux écrits pendant le délai de recours. Des copies des travaux peuvent être établies moyennant paiement.

<sup>4</sup> Les écoles qui accueillent les élèves et celles qui font passer les examens conservent les dossiers d'admission ainsi que les travaux écrits des examens d'admission jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'à ce que le règlement d'éventuels recours soit entré en force.

<sup>5</sup> Les écoles conservent les travaux écrits des examens finaux jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'à ce que le règlement d'éventuels recours soit entré en force.

**Art. 4** *Irrégularités dans le déroulement des épreuves*

<sup>1</sup> Si l'on constate des irrégularités dans le déroulement d'une épreuve ou des fraudes commises par un candidat ou une candidate, en particulier l'utilisation, la préparation ou la transmission de moyens interdits, le ou la responsable des examens ou le président ou la présidente de la commission compétente doit en être immédiatement informée. \*

<sup>2</sup> Le ou la responsable des examens ou le président ou la présidente de la commission compétente déclare non réussi tout l'examen du candidat ou de la candidate coupable. \*

<sup>3</sup> ... \*

**Art. 5** *Absence à une épreuve, interruption d'une épreuve*

<sup>1</sup> Si un candidat ou une candidate n'a pas retiré son inscription dans les délais et, sans justes motifs, ne se présente pas à une épreuve, ou si l'épreuve est interrompue sans justes motifs, la totalité de l'examen est réputée non réussie.

<sup>2</sup> S'il existe un juste motif comme un accident ou une maladie, le candidat ou la candidate est invitée à passer un examen de rattrapage.

<sup>3</sup> Le candidat ou la candidate qui se présente à l'examen est considéré comme étant capable de le passer. \*

**Art. 6** *Date d'admission et limites d'âge \**

<sup>1</sup> Les admissions aux formations en école moyenne ont lieu au début de l'année scolaire. Pour les admissions à des formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes, les dispositions de l'article 38 sont réservées.

<sup>2</sup> L'autorisation d'admission accordée sur la base d'une procédure d'admission (recommandation ou examen) ou en raison d'une solution passerelle au sens de l'article 32 n'est valable que pour la prochaine date de passage possible. \*

<sup>3</sup> Les admissions en cours d'année scolaire ne sont possibles que si l'élève doit changer d'école pour des raisons personnelles, notamment en cas de changement de domicile.

<sup>4</sup> Sont admis à la procédure d'admission pour les formations gymnasiales ordinaires et les formations en école de culture générale les candidats et les candidates \*

- a qui n'ont pas encore 17 ans révolus au 1<sup>er</sup> mai de l'année durant laquelle ils veulent entrer dans l'enseignement gymnasial de 9<sup>e</sup> année;
- b qui n'ont pas encore 18 ans révolus au 1<sup>er</sup> mai de l'année durant laquelle ils veulent entrer en 10<sup>e</sup> année;
- c qui n'ont pas encore 19 ans révolus au 1<sup>er</sup> mai de l'année durant laquelle ils veulent entrer en 11<sup>e</sup> année.

<sup>5</sup> En ce qui concerne l'admission aux formations des écoles de culture générale, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 4 pour de justes motifs. \*

<sup>6</sup> Sont en règle générale admis à la procédure d'admission pour les formations gymnasiales spécifiquement axées sur les besoins des adultes les candidats et les candidates qui sont âgés d'au moins 19 ans au début de la formation. \*

**Art. 7** *Admission provisoire, période probatoire*

<sup>1</sup> Les admissions aux formations en école moyenne ont lieu à titre provisoire moyennant une période probatoire d'un semestre. Les dispositions de l'article 28 sont réservées.

<sup>2</sup> Au milieu de la période probatoire, les élèves ou leurs parents sont informés des prestations.

<sup>3</sup> L'élève qui, à la fin de la période probatoire, remplit les conditions de promotion de la formation en question est admis définitivement; l'élève qui ne les remplit pas doit la quitter. L'article 43, alinéa 2 est réservé.

<sup>4</sup> La direction d'école peut, sur demande, donner la possibilité d'effectuer un deuxième semestre probatoire, dans des cas justifiés.

<sup>5</sup> Les remarques dans le bulletin sont régies par l'annexe 1.

**Art. 8** *Statut d'auditeur ou d'auditrice*

<sup>1</sup> Dans des cas particuliers, le statut d'auditeur ou d'auditrice peut être accordé à un élève. Ce statut est en règle générale accordé pour la durée d'un semestre.

<sup>2</sup> Au milieu de la durée en question, l'élève ou ses parents sont informés des prestations.

<sup>3</sup> A la fin de la durée en question, la direction d'école statue sur l'admission provisoire ou l'exclusion de l'élève.

<sup>4</sup> La direction d'école peut prolonger le statut d'auditeur ou d'auditrice d'un semestre. Ce statut prend fin avant le début du 1<sup>er</sup> semestre qui est sanctionné par des notes de contrôle continu valables pour les examens finaux.

**Art. 9** *Elèves invités*

<sup>1</sup> Des élèves peuvent être admis dans une formation en école moyenne à titre d'élèves invités pour une période maximale de douze mois.

<sup>2</sup> L'élève invité reçoit une attestation de fréquentation des cours. S'il le désire, un rapport portant sur ses prestations peut lui être délivré.

**Art. 10** *Affectation à une autre année scolaire*

<sup>1</sup> Après consultation de l'élève ou de ses parents, la direction d'école peut affecter l'élève à une autre année scolaire.

**Art. 11**      *Promotions*

<sup>1</sup> Après l'admission définitive, les promotions ont lieu à la fin de chaque semestre, sauf à la fin de la dernière année de formation.

<sup>2</sup> Les dispositions régissant les promotions des différentes formations définissent les notes de bulletin déterminantes pour la promotion. La décision de promotion est prise sur la base de ces notes.

<sup>3</sup> La direction d'école décide des promotions sur préavis de la conférence du corps enseignant. Pour de justes motifs, l'échéance de la promotion de certaines classes ou de certains élèves peut être reportée.

<sup>4</sup> Si des notes de bulletin déterminantes pour la promotion font défaut sans justes motifs, l'élève doit renoncer à la formation. S'il y a de justes motifs, la direction d'école peut, sur préavis de la conférence du corps enseignant, décider de reporter la date d'établissement du bulletin ou autoriser la répétition d'une année de formation.

**Art. 12**      *Décisions de promotion*

<sup>1</sup> Les dispositions régissant les promotions des diverses formations définissent à quelles conditions un bulletin est suffisant.

<sup>2</sup> Les élèves ayant obtenu un bulletin suffisant sont promus et admis au semestre suivant.

<sup>3</sup> Les élèves ayant obtenu un premier bulletin insuffisant sont promus avec l'exigence que leur prochain bulletin soit suffisant.

<sup>4</sup> Les élèves qui obtiennent deux bulletins insuffisants successifs ne sont pas promus et doivent redoubler ou renoncer à la formation.

<sup>5</sup> Les remarques dans le bulletin sont régies par l'annexe 1.

**Art. 13**      *Possibilité de redoublement*

<sup>1</sup> Les élèves admis définitivement ont le droit de redoubler une fois durant le temps de leur formation.

<sup>2</sup> La direction d'école peut autoriser un redoublement supplémentaire si un refus de promotion repose sur de justes motifs non liés à l'enseignement.

<sup>3</sup> L'élève qui reçoit un bulletin insuffisant à la fin du 1<sup>er</sup> semestre redoublé doit abandonner la formation. Les articles 56 et 101 sont réservés.

**Art. 14**      *Bulletin*

<sup>1</sup> L'élève reçoit un bulletin à la fin de chaque semestre.

<sup>2</sup> Il contient

- a* \* les notes de bulletin comptant pour la promotion et pour la discipline sport,
- b* \* dans certaines disciplines, la mention éventuelle «évalué d'après les objectifs d'apprentissage individuels»,
- c* \* les notes de bulletin ou l'attestation de la fréquentation d'autres cours obligatoires et disciplines facultatives,
- d* la décision de promotion conformément à l'article 12,
- e* le nombre d'absences excusées et non excusées conformément à l'article 134,
- f* une indication des voies de droit et
- g* la signature de la direction d'école en tant qu'autorité de décision et du maître ou de la maîtresse de classe.

<sup>3</sup> Les élèves majeurs ou les parents certifient en avoir pris connaissance en y apposant leur signature.

<sup>4</sup> L'école conserve le bulletin et le remet à l'élève au moment de son départ.

#### **Art. 14a** \* *Délais de conservation*

<sup>1</sup> Les délais pendant lesquels les écoles conservent les documents importants sont les suivants:

- a* travaux de maturité, travaux personnels effectués dans le cadre de l'école de culture générale et travaux de maturité spécialisée: 10 ans,
- b* bulletins semestriels et annuels: 15 ans,
- c* \* titres de fin d'études (certificats de maturité, d'école de culture générale, de maturité spécialisée et de l'examen complémentaire Passerelle maturité professionnelle – hautes écoles universitaires): illimité.

## **2 Formations gymnasiales**

### *2.1 Admissions*

#### *2.1.1 Date d'admission*

#### **Art. 15** *Date d'admission*

<sup>1</sup> Les admissions aux formations gymnasiales peuvent avoir lieu au début de la 9<sup>e</sup>, de la 10<sup>e</sup> ou de la 11<sup>e</sup> année. L'article 6, alinéa 2 est réservé.

## 2.1.2 Admissions au début de la formation gymnasiale dans la partie germanophone du canton

### **Art. 16** Admissions des élèves de 8<sup>e</sup> ou de 9<sup>e</sup> année des écoles publiques du canton de Berne

#### 1 Procédure d'admission, inscription

<sup>1</sup> Les admissions des élèves de 8<sup>e</sup> ou de 9<sup>e</sup> année d'une école publique du canton de Berne ont lieu sur la base d'une recommandation de l'établissement de scolarité obligatoire ou d'un examen.

<sup>2</sup> Les parents d'un ou d'une élève désirant suivre l'enseignement gymnasial de 9<sup>e</sup> année l'inscrivent auprès de la direction de l'école au moyen d'un formulaire spécial, à remettre au plus tard début novembre.

<sup>3</sup> Les parents d'un ou d'une élève n'ayant pas pris part à la procédure de recommandation peuvent l'inscrire à l'examen d'admission directement auprès du gymnase compétent au moyen d'un formulaire spécial à remettre au plus tard à mi-février. La procédure ultérieure se déroule selon les articles 19 et 20. \*

### **Art. 17** 2 Aptitude, évaluation et recommandation

<sup>1</sup> L'aptitude à fréquenter l'enseignement gymnasial de 9<sup>e</sup> année doit être évaluée dans les disciplines suivantes:

- a langue première,
- b deuxième langue nationale (français),
- c mathématiques,
- d «Natur–Mensch–Mitwelt», en vue des leçons de biologie, chimie et physique ainsi que d'histoire et de géographie.

<sup>2</sup> Les enseignants et les enseignantes évaluent les compétences des élèves dans leurs disciplines respectives ainsi que l'assiduité au travail et à l'apprentissage; le maître ou la maîtresse de classe soumet une proposition de fréquentation de l'enseignement gymnasial à la direction de l'école dont l'élève est issu.

<sup>3</sup> Les détails de la procédure de recommandation figurent à l'annexe 2.

### **Art. 18** 3 Décision de la direction d'école

<sup>1</sup> Si le maître ou la maîtresse de classe y est favorable, la direction de l'école dont l'élève est issu décide de l'admission à l'enseignement gymnasial de 9<sup>e</sup> année à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de 8<sup>e</sup> ou de 9<sup>e</sup> année.

<sup>2</sup> Sinon, à la demande des parents, elle inscrit l'élève, jusqu'à mi-février, à l'examen d'admission visé à l'article 19, auprès du gymnase compétent.

**Art. 19**     4 *Examen*

<sup>1</sup> L'examen comporte les mêmes épreuves et a lieu avant fin mars simultanément dans les régions de Berne-Mittelland, Bienne-Seeland, Emmental-Haute-Argovie et Oberland.

<sup>2</sup> ... \*

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à la procédure d'examen figurent à l'annexe 3.

**Art. 20**     5 *Décision relative à l'admission se basant sur l'examen*

<sup>1</sup> La direction de l'école dont l'élève est issu décide de l'admission en se basant sur le résultat de l'examen.

<sup>2</sup> Elle statue par voie de décision qu'elle notifie aux parents.

**Art. 21**     *Autres admissions*

1 *Procédure d'admission, inscription*

<sup>1</sup> Les admissions d'élèves qui ne fréquentent pas une 8<sup>e</sup> ou une 9<sup>e</sup> année dans des écoles publiques du canton de Berne ont lieu sous réserve de l'examen visé à l'article 19.

<sup>2</sup> Les parents d'un ou d'une élève l'inscrivent pour l'examen d'admission auprès du gymnase compétent, au moyen d'un formulaire spécial à remettre jusqu'à mi-février.

<sup>3</sup> ... \*

**Art. 22**     2 *Décision relative à l'admission*

<sup>1</sup> La direction de l'école faisant passer l'examen est l'autorité cantonale compétente pour l'examen d'admission.

<sup>2</sup> Elle décide de l'admission en se basant sur le résultat de l'examen.

<sup>3</sup> Elle statue par voie de décision qu'elle notifie aux parents.

**Art. 23**     3 *Admission d'élèves d'autres cantons*

<sup>1</sup> Les décisions d'admission d'autres cantons sont reconnues.

<sup>2</sup> Seuls peuvent s'inscrire les élèves pour lesquels une garantie de participation aux frais a été donnée.

<sup>3</sup> L'admission a lieu à titre provisoire conformément à l'article 7, alinéa 1 et dans la mesure où des places sont vacantes. Les conventions scolaires régionales sont réservées.

### *2.1.3 Admissions au début de la formation gymnasiale et passages des élèves des «sections préparant aux écoles de maturité (section p)» au début de la 10<sup>e</sup> année dans la partie francophone du canton*

#### **Art. 24** *Evaluation et décisions d'orientation en 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> année scolaire*

<sup>1</sup> L'évaluation et les décisions d'orientation en 8<sup>e</sup> et en 9<sup>e</sup> année scolaire se fondent sur l'ordonnance de Direction du 7 mai 2002 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED)<sup>1)</sup> et définissent pour les «sections préparant aux écoles de maturité (section p)» l'admission à la formation gymnasiale au début de la 9<sup>e</sup> année.

#### **Art. 25** *Passage d'élèves de 9<sup>e</sup> année d'écoles publiques du canton de Berne* *1 Procédure, inscription*

<sup>1</sup> Les passages d'élèves de 9<sup>e</sup> année d'une école publique du canton de Berne dans une 10<sup>e</sup> année d'une formation gymnasiale ont lieu sur la base d'une évaluation de l'école obligatoire ou d'un examen.

<sup>2</sup> L'élève qui désire suivre la partie post-obligatoire d'une formation gymnasiale doit en règle générale suivre l'enseignement de 9<sup>e</sup> année dispensé dans une «section préparant aux écoles de maturité (section p)».

<sup>3</sup> Les parents d'un ou d'une élève désirant suivre la partie postobligatoire d'une formation gymnasiale l'inscrivent auprès de sa direction d'école au moyen d'un formulaire spécial à remettre jusqu'à fin janvier.

#### **Art. 26** *2 Evaluation*

<sup>1</sup> L'évaluation globale du travail de l'élève tient compte de

- a ses compétences en français, en allemand et en mathématiques,
- b ses compétences dans les autres disciplines,
- c son assiduité au travail et à l'apprentissage.

---

<sup>1)</sup> Abrogée par OD du 14.5.2013 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED); RSB 432.213.11

**Art. 27**     3 *Passage sans examen, inscription à l'examen*

<sup>1</sup> Passe dans la partie post-obligatoire de la formation gymnasiale sur la base de l'évaluation l'élève d'une «section préparant aux écoles de maturité (section p)» qui, à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de 9<sup>e</sup> année:

- a satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A (dont une note 5 au moins, si aucune des autres notes n'est insuffisante, mais au minimum avec deux notes 5 au moins si la troisième est insuffisante) ou deux niveaux A (note 5 au moins pour chacun) et un niveau B (avec une note suffisante);
- b obtient au moins la note 4,5 dans la majorité des autres disciplines obligatoires et
- c n'obtient pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

<sup>2</sup> Sinon, à la demande des parents, l'école inscrit l'élève, jusqu'à mifévrier, à l'examen d'admission visé à l'article 31, auprès du gymnase compétent.

**Art. 28**     4 *Admission définitive*

<sup>1</sup> Est définitivement admis en 10<sup>e</sup> année au sein d'un gymnase l'élève d'une «section préparant aux écoles de maturité (section p)» qui, à la fin du 2<sup>e</sup> semestre de 9<sup>e</sup> année :

- a satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A (dont une note 5 au moins, si aucune des autres notes n'est insuffisante, mais au minimum avec deux notes 5 au moins si la troisième est insuffisante) ou deux niveaux A (note 5 au moins pour chacun) et un niveau B (avec une note suffisante),
- b obtient au moins la note 4,5 dans la majorité des autres disciplines obligatoires et
- c n'obtient pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

**Art. 29**     5 *Dossier d'information*

<sup>1</sup> A la fin du 1<sup>er</sup> semestre de la 9<sup>e</sup> année, l'école obligatoire constitue, pour chaque élève inscrit, un dossier d'information à l'intention de la direction d'école du gymnase compétent.

<sup>2</sup> Ce dossier comporte le formulaire d'inscription, les rapports d'évaluation du 1<sup>er</sup> semestre de 9<sup>e</sup> année et du 2<sup>e</sup> semestre de 8<sup>e</sup> année; pour les élèves inscrits à l'examen d'admission, il comporte en plus la recommandation de la direction d'école.

**2.1.3a Admissions et passages des élèves des «sections préparant aux écoles de maturité (section p)» au début de la formation gymnasiale conduisant à une maturité bilingue proposée à Bienne \***

**Art. 29a \* Procédure d'admission, Inscription**

<sup>1</sup> Les admissions en première année de la formation gymnasiale conduisant à une maturité bilingue proposée à Bienne des élèves de deuxième année de la «section préparant aux écoles de maturité (section p)» d'une école publique du canton de Berne ont lieu sur la base de l'évaluation de cette école.

<sup>2</sup> Les élèves concernés doivent en outre avoir leur domicile civil dans une commune ayant conclu un contrat avec le canton (art. 10, al. 2 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes [LEM]<sup>1)</sup>) portant sur la formation gymnasiale conduisant à une maturité bilingue proposée à Bienne.

<sup>3</sup> Les parents inscrivent leur enfant auprès de la direction de l'école secondaire au moyen d'un formulaire spécifique à remettre au plus tard fin janvier.

**Art. 29b \* Passage sans examen**

<sup>1</sup> Passe sans examen en première année de la formation gymnasiale conduisant à une maturité bilingue proposée à Bienne l'élève de la «section préparant aux écoles de maturité (section p)» qui, à la fin du premier semestre de la deuxième année de ladite section,

- a satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A (dont au moins une note supérieure ou égale à 5 si aucune des autres notes n'est insuffisante, mais avec deux notes supérieures ou égales à 5 si la troisième est insuffisante) ou deux niveaux A (note supérieure ou égale à 5 pour chacun) et un niveau B (avec une note suffisante);
- b a le niveau A en allemand avec une note supérieure ou égale à 4;
- c obtient une note supérieure ou égale à 4,5 dans la majorité des autres disciplines obligatoires et
- d n'obtient pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

<sup>2</sup> Il n'y a pas d'examen d'admission.

---

<sup>1)</sup> RSB 433.12

<sup>3</sup> A la fin du premier semestre de la deuxième année de la «section préparant aux écoles de maturité (section p)», l'école obligatoire constitue, pour chaque élève inscrit, un dossier d'information au sens de l'article 29 à l'intention de la direction d'école du gymnase compétent.

<sup>4</sup> Les élèves concernés intègrent la première année de la formation gymnasiale pour une période probatoire.

#### *2.1.4 Admissions en début de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> année*

##### **Art. 30** *Procédure d'admission, inscription*

<sup>1</sup> Les admissions ont lieu sur examen, sous réserve de l'article 27.

<sup>2</sup> Il est possible de renoncer à l'examen

- a* \* si des motifs impérieux rendent un changement d'école nécessaire, comme un changement de domicile ou si les conditions de la fréquentation d'une filière soutenant des talents particuliers ne sont plus réunies, et
- b* \* si l'élève peut être admis dans un gymnase dont le certificat de maturité est reconnu sur le plan suisse ou dans une école moyenne étrangère préparant à des études universitaires, qu'il la fréquente déjà et pourrait continuer à la fréquenter.

<sup>3</sup> Si l'élève admis sans examen est issu d'un gymnase dont le certificat de maturité est reconnu sur le plan suisse, la décision de promotion de l'école dont l'élève est issu est reprise.

<sup>4</sup> Les élèves s'inscrivent pour l'examen d'admission visé à l'article 31 auprès du gymnase faisant passer l'examen au moyen d'un formulaire spécial, au plus tard à mi-février.

##### **Art. 31** *Examen*

<sup>1</sup> Pour la partie germanophone du canton, l'examen a lieu avant fin mars simultanément dans les régions de Berne-Mittelland, Bienne-Seeland, Emmental-Haute-Argovie et Oberland. Il comporte les mêmes épreuves et est soumis aux mêmes critères d'évaluation.

<sup>2</sup> Pour la partie francophone du canton, l'examen a lieu avant fin mars dans la région de Bienne-Jura bernois.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à la procédure d'examen figurent aux annexes 4a, 4b et 5.

**Art. 32** *Solutions passerelles en début de 11<sup>e</sup> année*

<sup>1</sup> Les titulaires de certificats de maturité professionnelle reconnus sont admis sans examen en début de 11<sup>e</sup> année.

<sup>2</sup> Les titulaires de certificats d'école de culture générale sont admis sans examen en début de 11<sup>e</sup> année si le titre en question est reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

<sup>3</sup> ... \*

<sup>4</sup> Les titulaires d'autres diplômes délivrés par une école moyenne sont admis sans examen en début de 11<sup>e</sup> année \*

*a* si la formation post-obligatoire est de trois ans au moins,

*b* s'ils ont suivi la formation dans l'école concernée pendant cinq années au minimum, et

*c* si l'école a délivré une recommandation correspondante.

**Art. 33** *Décision relative à l'admission*

<sup>1</sup> La direction de l'école faisant passer l'examen d'admission décide de l'admission.

<sup>2</sup> Elle statue par voie de décision qu'elle notifie aux parents.

### 2.1.5 Admission à des formations gymnasiales à vocation particulière

**Art. 34** *Admission et passage à des formations conduisant à une maturité bilingue*

<sup>1</sup> Les admissions et le passage à des formations conduisant à une maturité bilingue ont lieu \*

*a* \* dans la partie germanophone du canton, au début de la 9<sup>e</sup> ou de la 10<sup>e</sup> année,

*b* \* dans la partie francophone du canton, au début de la 10<sup>e</sup> année.

<sup>2</sup> Sont admis les élèves qui remplissent les conditions d'admission pour la formation gymnasiale ordinaire ou les conditions de promotion correspondantes s'il s'agit d'élèves issus de la formation gymnasiale ordinaire.

<sup>3</sup> Les articles 29a et 29b sont réservés. \*

**Art. 35** *Admission et passage à des formations qui soutiennent des talents particuliers*

<sup>1</sup> Les admissions et le passage à des formations qui soutiennent des talents particuliers ont lieu au début de la 10<sup>e</sup> année.

<sup>2</sup> Sont admis les élèves qui remplissent les conditions d'admission pour la formation gymnasiale ordinaire ou les conditions de promotion correspondantes s'il s'agit d'élèves issus de la formation gymnasiale ordinaire.

<sup>3</sup> En plus des conditions d'admission à la formation gymnasiale ordinaire, les élèves doivent remplir les conditions d'admission suivantes:

- a \* pour les admissions et le passage dans le domaine de vocation Musique, un résultat positif de la sélection en fonction des aptitudes qui a lieu avec le concours d'experts ou d'expertes de la section correspondante d'une haute école;
- b \* pour les admissions et le passage dans le domaine de vocation Arts visuels, un résultat positif de la sélection en fonction des aptitudes qui a lieu avec le concours d'experts ou d'expertes de la section correspondante d'une haute école;
- c \* pour les admissions et le passage dans le domaine de vocation Sport, une attestation que l'élève a le potentiel pour mener une carrière nationale et une évaluation positive sur les chances d'une bonne compatibilité entre école et entraînement.

<sup>4</sup> ... \*

**Art. 36** *Elèves possédant des talents particuliers dans les formations ordinaires*

<sup>1</sup> Les dispositions de l'article 35 sont applicables par analogie à l'encouragement spécial de talents particuliers dans les formations gymnasiales ordinaires.

<sup>2</sup> Des solutions spéciales sont possibles dès le début de l'enseignement gymnasial de 9<sup>e</sup> année.

**Art. 37** *Limitation des admissions*

<sup>1</sup> En cas de restrictions d'admission aux formations conduisant à une maturité bilingue, les critères ci-après sont déterminants:

- a dans la partie germanophone du canton, une moyenne supérieure à la norme des notes de bulletin déterminantes pour la promotion au 1<sup>er</sup> semestre de l'enseignement gymnasial de 9<sup>e</sup> année,
- b dans la partie francophone du canton, une évaluation meilleure que la norme au terme du 1<sup>er</sup> semestre de 9<sup>e</sup> année dans la «section préparant aux écoles de maturité (section p)».

<sup>2</sup> Pour l'admission aux formations qui soutiennent des talents particuliers, les critères déterminants sont en premier lieu les résultats de la sélection en fonction des aptitudes et en deuxième lieu, les critères énoncés à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> La priorité est accordée aux élèves du canton de Berne; les conventions inter-cantoniales sont réservées.

**Art. 38** *Admissions à des formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes*

<sup>1</sup> Les admissions peuvent avoir lieu en début de semestre, du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> semestre.

<sup>2</sup> Les admissions au début du 1<sup>er</sup> semestre ont lieu sans examen. Les dispositions de l'article 32 sont applicables par analogie aux admissions sans examen au début du 4<sup>e</sup> semestre. Les autres admissions sont soumises à un examen.

<sup>3</sup> Les dispositions sur la procédure d'examen figurent à l'annexe 6.

## 2.2 Promotions

### 2.2.1 Dispositions générales

**Art. 39** *9<sup>e</sup> année scolaire en «section préparant aux écoles de maturité (section p)» dans la partie francophone du canton*

<sup>1</sup> Pour l'enseignement en «section préparant aux écoles de maturité (section p)» dans la partie francophone du canton, l'évaluation et les décisions d'orientation en 9<sup>e</sup> année sont régies par l'ODED.

**Art. 40** *Notes de bulletin déterminantes pour la promotion*

<sup>1</sup> Sont déterminantes pour la promotion dans l'enseignement gymnasial en 9<sup>e</sup> année dans la partie germanophone du canton ainsi que dès la 10<sup>e</sup> année dans les deux parties du canton, selon la grille horaire les notes de bulletin acquises dans les disciplines suivantes:

- a* la langue première,
- b* la deuxième langue nationale,
- c* la troisième langue (anglais, italien ou latin),
- d* les mathématiques,
- e* la biologie,
- f* la chimie,
- g* la physique,
- h* l'histoire,
- i* la géographie,
- k* l'introduction en économie et en droit,
- l* les arts visuels,
- m* la musique,

- n* l'option spécifique,
- o* l'option complémentaire.

<sup>2</sup> Au 1<sup>er</sup> semestre de la dernière année de formation, la note du travail de maturité est aussi déterminante pour la promotion.

#### **Art. 41** *Conditions de promotion*

<sup>1</sup> Un bulletin est suffisant si, dans les notes déterminantes pour la promotion,

- a* le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note, et
- b* quatre notes au plus sont inférieures à 4.

#### **Art. 42** *Notes de bulletin, remarques dans le bulletin*

<sup>1</sup> La note de bulletin constitue une évaluation globale des résultats obtenus sur toute la période couverte par le bulletin. Le dernier bulletin d'une formation gymnasiale évalue les résultats dans les disciplines comptant pour la promotion sur l'ensemble de la dernière année de formation.

<sup>2</sup> La note pour le travail de maturité prend en compte la démarche suivie, le texte rédigé et sa présentation. Si le travail de maturité ne peut pas être évalué, l'article 2, alinéa 2 est applicable.

<sup>3</sup> La note du bulletin dans les disciplines qui comportent plusieurs branches se calcule de la manière suivante:

- a* si des notes partielles sont octroyées aux branches, elles ont toutes le même poids; elles sont arrondies à un chiffre après la virgule et la note générale résulte de la moyenne arithmétique des notes partielles;
- b* s'il n'est pas attribué de notes partielles, les branches sont prises en compte en fonction du nombre de leçons qui leur sont consacrées.

<sup>4</sup> L'assiduité au travail et à l'apprentissage peut faire l'objet de remarques dans le bulletin.

<sup>5</sup> Au surplus, les dispositions de l'article 14 sont applicables.

#### **Art. 43** *Bulletin insuffisant au 1<sup>er</sup> semestre de la 10<sup>e</sup> année*

<sup>1</sup> Dans la partie germanophone du canton, les élèves qui, au 1<sup>er</sup> semestre de la 10<sup>e</sup> année, obtiennent un deuxième bulletin insuffisant peuvent redoubler en restant dans un gymnase.

<sup>2</sup> Dans la partie francophone du canton, les élèves au statut d'admission provisoire qui obtiennent un bulletin insuffisant au 1<sup>er</sup> semestre de la 10<sup>e</sup> année peuvent se voir accorder la possibilité d'effectuer un deuxième semestre probatoire

- a* si le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 dépasse d'un point au maximum la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note, et
- b* si quatre notes au plus sont inférieures à 4.

<sup>3</sup> Sinon, ils sont exclus.

### 2.2.2 Formations conduisant à une maturité bilingue

#### **Art. 44** *Conditions de promotion, remarques dans le bulletin*

<sup>1</sup> Les conditions de promotion de l'article 41 sont applicables aux formations conduisant à une maturité bilingue.

<sup>2</sup> La langue d'immersion est inscrite dans le bulletin.

<sup>3</sup> Les disciplines enseignées dans la langue d'immersion font l'objet d'une mention spéciale.

#### **Art. 45** *Refus de promotion*

<sup>1</sup> Les élèves qui ne sont pas promus sont exclus de la formation particulière. Ils peuvent poursuivre leurs études dans la formation gymnasiale ordinaire correspondante.

<sup>2</sup> La direction d'école peut autoriser un redoublement dans la formation particulière lorsque le refus de promotion repose sur de justes motifs étrangers à l'enseignement comme une longue maladie ou des circonstances personnelles particulières ou d'autres motifs que le bilinguisme de la formation.

### 2.2.3 Formations soutenant des talents particuliers

#### **Art. 46** *Conditions de promotion*

<sup>1</sup> Dans les formations soutenant des talents particuliers, les élèves doivent remplir à la fois les conditions de promotion de la formation gymnasiale ordinaire conformément à l'article 41 et celles de la formation particulière.

#### **Art. 47** *Domaines de vocation Musique et Arts visuels*

<sup>1</sup> Les branches des domaines de vocation Musique et Arts visuels qui font l'objet de notes sont fixées dans un plan d'études séparé.

<sup>2</sup> La note de l'option spécifique correspond à la moyenne des notes partielles du domaine de vocation correspondant.

<sup>3</sup> Les résultats ou progrès enregistrés dans le domaine de vocation sont évalués dans toutes les branches par le corps enseignant responsable de la Haute école des arts ou de l'École d'Arts Visuels et du gymnase fréquenté, selon les normes de la formation professionnelle.

<sup>4</sup> L'élève est promu pour la formation dans le domaine de vocation si, dans le domaine en question, la moyenne des notes partielles déterminantes est d'au moins 4,5 et, dans le domaine de vocation Musique, la note pour l'instrument principal est au moins de 5.

<sup>5</sup> Dans des cas justifiés, une promotion dans la formation particulière est aussi possible si les conditions de promotion de la haute école concernée ne sont pas remplies. La direction du gymnase statue sur la promotion. \*

#### **Art. 48**      *Domaine de vocation Sport*

<sup>1</sup> Les résultats ou les progrès dans la discipline sportive concernée sont évalués chaque année selon les normes de l'association sportive. Ils sont notés et établis lors de réunions de bilan par les responsables de l'entraînement, d'entente avec les responsables de l'école. Les réunions de bilan servent en particulier à établir les chances de succès de l'élève dans la poursuite d'une carrière sportive.

<sup>2</sup> L'élève est promu pour la formation particulière si les résultats et les progrès dans la discipline sportive concernée laissent supposer que l'élève a des chances de poursuivre avec succès une carrière sportive.

#### **Art. 49**      *Refus de promotion*

<sup>1</sup> Les élèves qui ne sont pas promus sont exclus de la formation particulière. Ils peuvent être transférés dans une classe de l'enseignement ordinaire. L'option spécifique est en règle générale conservée.

<sup>2</sup> Si les conditions de promotion de la formation gymnasiale ordinaire ne sont pas remplies, le redoublement d'une année de formation est possible, par application analogique de l'article 13. La direction d'école décide de l'affectation dans la formation ordinaire.

<sup>3</sup> Si seules les conditions de promotion du domaine de vocation particulier ne sont pas remplies, la direction d'école décide, par application analogique de l'article 13, de l'affectation à la formation ordinaire.

<sup>4</sup> La direction d'école peut autoriser un redoublement dans la formation particulière si le refus de promotion repose sur de justes motifs étrangers à l'enseignement comme une longue maladie ou des circonstances personnelles particulières.

**Art. 50**      *Promotion de talents particuliers dans des formations ordinaires*

<sup>1</sup> Les élèves possédant des talents particuliers continuent d'avoir droit à un soutien particulier dans la formation ordinaire s'ils satisfont aux dispositions énoncées aux articles 46 à 49 appliquées par analogie.

<sup>2</sup> Dans les formations ordinaires, toutes les notes de bulletin comptant pour la promotion selon la grille horaire n'ont pas besoin d'être mises chaque semestre, si la formation post-obligatoire dure plus de trois années scolaires pour encourager le développement de talents particuliers.

<sup>3</sup> Dans les formations ordinaires, il est possible, pour les élèves possédant des talents particuliers, de renoncer en 9<sup>e</sup> année aux arts visuels ou à la musique en tant que discipline comptant pour la promotion. \*

<sup>4</sup> Les dispositions détaillées relatives à la promotion doivent être préalablement fixées par écrit dans une convention entre l'élève ou ses parents et la direction d'école.

#### *2.2.4 Formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes*

**Art. 51**      *Conditions de promotion*

<sup>1</sup> Dans les formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes, est promu quiconque a réussi l'examen conformément à l'annexe 6.

<sup>2</sup> Les dispositions des articles 40 à 42 sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> A partir du 3<sup>e</sup> semestre, l'élève n'est promu que s'il a fréquenté régulièrement l'enseignement dans chaque discipline. Des dispenses au sens de l'article 135 sont réservées.

**Art. 52**      *Possibilité de redoublement*

<sup>1</sup> Dès le début du 3<sup>e</sup> semestre, les élèves non promus ont le droit de redoubler une fois.

## 2.3 Examens de maturité

### **Art. 53** *Dates des épreuves*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente de la Commission cantonale de maturité (CCM) fixe les dates et le calendrier des épreuves en accord avec les directions d'école.

### **Art. 54** *Inscription*

<sup>1</sup> Les candidats et candidates s'inscrivent jusqu'à fin mars auprès de la direction d'école et s'acquittent en même temps des taxes d'examen.

<sup>2</sup> L'inscription peut être retirée jusqu'à 14 jours avant le début des examens. La taxe d'examen est remboursée.

### **Art. 55** *Admission à l'examen*

<sup>1</sup> Sont admis à se présenter à l'examen les élèves ayant fréquenté l'école au moins durant la dernière année scolaire et pour laquelle ils ont reçu un bulletin complet.

### **Art. 56** *Répétition de l'examen*

<sup>1</sup> Les candidats et les candidates n'ayant pas réussi l'examen la première fois ont le droit de répéter la dernière année scolaire dans leur école ou dans une autre. Le passage à une filière de formation spécifiquement axée sur les besoins des adultes n'est possible que pour de justes motifs. \*

<sup>2</sup> Ils peuvent être admis à se représenter à l'examen à condition

- a* qu'ils aient répété la dernière année scolaire dans l'école en question et
- b* que, selon les directives de la direction d'école, ils aient rédigé et présenté un nouveau travail de maturité ou aient étoffé de manière substantielle le premier travail et l'ont à nouveau présenté.

<sup>3</sup> Toute personne ayant échoué deux fois à l'examen de maturité reconnu sur le plan suisse perd le droit de se représenter à un autre examen de maturité relevant de la surveillance du canton.

**Art. 57** *Etendue de l'examen*

<sup>1</sup> L'examen doit déterminer si les candidats et les candidates ont acquis la maturité générale requise pour entreprendre des études supérieures (art. 5 du Règlement du 16 janvier 1995 de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Il vérifie d'une part si le candidat ou la candidate est capable de raisonner logiquement et de penser d'une manière intuitive, analogique et contextuelle et, d'autre part, s'il ou elle a acquis des connaissances, capacités et aptitudes fondamentales. L'examen prendra en compte la clarté de l'expression du candidat ou de la candidate.

<sup>3</sup> Il met l'accent sur le programme d'enseignement des deux dernières années scolaires. L'étendue et les points essentiels pour les différentes disciplines sont définis dans les directives de la CCM sur le déroulement et l'étendue des examens.

<sup>4</sup> Si la discipline d'examen comporte plusieurs branches, l'examen et l'évaluation doivent tenir compte de chacune d'entre elles.

**Art. 58** *Disciplines de maturité*

<sup>1</sup> Les disciplines de maturité sont les disciplines fondamentales figurant dans le RRM, l'option spécifique, l'option complémentaire et le travail de maturité.

<sup>2</sup> Une note de maturité est attribuée à chaque discipline de maturité, y compris au travail de maturité.

**Art. 59** *Disciplines d'examen*

<sup>1</sup> Les disciplines d'examen ainsi que le type d'examen et la durée des épreuves figurent à l'annexe 8.

<sup>2</sup> Dans la cinquième discipline d'examen, le choix entre l'option complémentaire et la troisième langue est effectué par l'élève.

**Art. 60** *Formations à vocation particulière*

<sup>1</sup> Dans les formations conduisant à une maturité bilingue, les disciplines d'immersion sont examinées dans la langue d'immersion.

---

<sup>1)</sup> RSB 439.181.1

<sup>2</sup> Dans les formations soutenant des talents particuliers, l'examen de maturité est divisé en deux examens partiels. Le premier a lieu une année avant la fin de la formation et concerne les disciplines dont l'enseignement est terminé selon la grille horaire.

<sup>3</sup> Si le soutien des talents particuliers a lieu dans une formation ordinaire, l'examen de maturité peut être divisé en deux examens partiels. Les dispositions de l'article 63 sont réservées.

<sup>4</sup> Même s'il est divisé en deux examens partiels, l'examen de maturité est considéré comme un tout.

#### **Art. 61**      *Responsabilité de la tenue des examens*

<sup>1</sup> La CCM assume la responsabilité générale des examens.

<sup>2</sup> La direction d'école est responsable du bon déroulement des épreuves écrites.

<sup>3</sup> L'expert ou l'experte est responsable du bon déroulement de l'épreuve orale.

#### **Art. 62**      *Epreuve orale*

<sup>1</sup> Les enseignants et les enseignantes font passer l'épreuve orale en présence d'un expert ou d'une experte. Au cours de l'épreuve, l'expert ou l'experte est habilitée à poser des questions supplémentaires au candidat ou à la candidate.

<sup>2</sup> L'expert ou l'experte prend les mesures appropriées pour que le déroulement de l'examen puisse être reconstitué, dans le cas d'un recours.

#### **Art. 63**      *Réglementation spéciale*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente de la CCM peut autoriser l'application d'une réglementation spéciale à l'examen de candidats ou candidates, en particulier

- a* pour les élèves ayant des connaissances limitées de la première ou de la deuxième langue nationale, au sens de l'article 131,
- b* pour les élèves handicapés, au sens de l'article 132 et
- c* en ce qui concerne la division de l'examen pour les élèves possédant des talents particuliers, au sens de l'article 60, alinéas 2 et 3.

<sup>2</sup> Les demandes correspondantes, accompagnées de l'avis de la direction d'école, sont adressées au président ou à la présidente de la CCM en règle générale deux ans avant le début de l'examen. \*

**Art. 64** *Notes de contrôle continu et notes d'examen*

<sup>1</sup> Une note de contrôle continu est attribuée pour chaque discipline de maturité, à l'exception du travail de maturité. Elle correspond à la moyenne arithmétique non arrondie des notes de bulletin de la dernière année scolaire au cours de laquelle la discipline a été enseignée. Si la discipline a été enseignée pendant toute la dernière année de formation, la note de contrôle continu correspond à la note du dernier bulletin de la formation gymnasiale.

<sup>2</sup> Dans les écoles moyennes d'institutions privées délivrant un certificat de maturité reconnu, la direction d'école arrête les notes de contrôle continu par voie de décision avant le début des examens.

<sup>3</sup> La note d'examen est la moyenne arithmétique non arrondie des notes de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale d'une discipline.

**Art. 65** *Notes de maturité*

<sup>1</sup> Dans les cinq disciplines d'examen, la note de maturité correspond à la moyenne arithmétique arrondie au point ou au demi-point de la note de contrôle continu et de la note d'examen. Les notes X,25 et X,75 sont arrondies vers le haut.

<sup>2</sup> La note de maturité pour le travail de maturité est la note du bulletin du 1<sup>er</sup> semestre de la dernière année de formation.

<sup>3</sup> Dans les autres disciplines, la note de maturité correspond à la note de contrôle continu arrondie au point ou au demi-point le plus proche. Les notes X,25 et X,75 sont arrondies vers le haut.

**Art. 66** *Critères de réussite*

<sup>1</sup> L'examen de maturité est réussi si pour l'ensemble des disciplines de maturité définies à l'article 58

- a le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note et
- b quatre notes au plus sont inférieures à 4.

**Art. 67** *Constataion des résultats*

<sup>1</sup> Une séance réunissant une délégation dûment mandatée de la CCM, les experts et les expertes, ainsi que les examinateurs et les examinatrices a lieu à l'issue de l'examen. A cette séance finale, les personnes présentes constatent que les résultats d'examen ont été obtenus conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Après cette séance, la direction d'école communique les résultats au nom de la CCM en joignant une information écrite sur les voies de droit.

#### **Art. 68**     *Certificat de maturité*

<sup>1</sup> L'école délivre le certificat de maturité conformément à l'article 20 RRM.

<sup>2</sup> Le certificat de maturité est signé par le directeur ou la directrice de l'instruction publique, le président ou la présidente de la CCM ainsi que par le membre de la direction d'école représentant l'école vers l'extérieur en tant que recteur ou rectrice.

<sup>3</sup> Il comporte une mention spéciale pour les élèves qui accomplissent une formation gymnasiale à vocation particulière.

<sup>4</sup> Il comporte une mention spéciale pour les élèves qui ont suivi jusqu'au bout l'enseignement d'autres disciplines au niveau de la maturité. \*

<sup>5</sup> Il comporte une mention spéciale pour les élèves auxquels une réglementation spéciale est appliquée conformément à l'article 63, alinéa 1, lettre a. \*

<sup>6</sup> Les certificats de maturité égarés sont remplacés par un duplicata signé par le chef de la section des écoles moyennes. \*

#### **Art. 69 \***     ...

### **3 Formations en école de culture générale**

#### *3.1 Admissions*

##### *3.1.1 Date d'admission*

#### **Art. 70**

<sup>1</sup> Les admissions à des formations en école de culture générale qui conduisent au certificat d'école de culture générale peuvent avoir lieu au début de la 10<sup>e</sup> ou de la 11<sup>e</sup> année. L'article 6, alinéa 2 est réservé.

##### *3.1.2 Admissions au début de la 10<sup>e</sup> année dans la partie germanophone du canton*

#### **Art. 71**     *Admissions des élèves de 9<sup>e</sup> année*                   *1 Procédure d'admission, inscription*

<sup>1</sup> Les admissions d'élèves de 9<sup>e</sup> année ont lieu sur la base d'une recommandation de l'école dont l'élève est issu ou d'un examen.

<sup>2</sup> Les élèves d'une école privée ne peuvent être admis sur recommandation que si, au moment de la recommandation, ils ont déjà accompli trois semestres au moins dans l'école en question. Si tel n'est pas le cas, ils doivent passer un examen. \*

<sup>3</sup> Les parents d'un ou d'une élève désirant suivre l'enseignement en école de culture générale l'inscrivent auprès de la direction de l'école au moyen d'un formulaire spécial à remettre jusqu'à début décembre.

**Art. 72**      2 *Aptitudes, évaluation et recommandation*

<sup>1</sup> L'école dont l'élève est issu évalue l'aptitude à fréquenter une formation en école de culture générale sur la base

- a des compétences en allemand, en français, en mathématiques et dans la discipline «Natur–Mensch–Mitwelt»,
- b de l'assiduité au travail et à l'apprentissage en allemand et en mathématiques et
- c de l'aptitude à travailler dans la branche professionnelle choisie.

<sup>2</sup> L'aptitude à travailler dans la branche professionnelle choisie comprend une évaluation

- a de la capacité à travailler en équipe et des compétences personnelles ainsi que
- b de la qualité de l'intérêt déjà manifesté pour la branche professionnelle choisie dans le cadre du processus d'orientation professionnelle.

<sup>3</sup> L'évaluation s'effectue au surplus par application analogique des détails sur la procédure de recommandation pour la fréquentation de l'enseignement gymnasial de 9<sup>e</sup> année (annexe 2).

**Art. 73**      3 *Décision de recommandation sur la base de l'évaluation*

<sup>1</sup> La direction de l'école dont l'élève est issu prend la décision de recommandation, sur proposition du maître ou de la maîtresse de classe à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de 9<sup>e</sup> année, et la notifie aux parents.

<sup>2</sup> Si la direction d'école n'émet pas de recommandation pour une admission sans examen, les parents peuvent inscrire l'élève jusqu'à mi-février à l'examen visé à l'article 74, auprès de l'école de culture générale compétente.

**Art. 74**      4 *Examen*

<sup>1</sup> L'examen a lieu avant fin mars. Une répartition régionale des examens, qui ont lieu simultanément, comportent les mêmes épreuves et sont soumis aux mêmes critères d'évaluation, est possible.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la procédure d'examen figurent à l'annexe 7a.

**Art. 75**      *5 Décision relative à l'admission sur la base de l'examen*

<sup>1</sup> La direction de l'école de culture générale faisant passer l'examen d'admission décide de l'admission sur la base du résultat de l'examen.

<sup>2</sup> Elle statue par voie de décision qu'elle notifie aux parents.

**Art. 76**      *6 Restrictions d'admissions*

<sup>1</sup> En cas de restrictions d'admission au sens de l'article 21 OEM, les candidats et candidates ayant reçu une décision de recommandation positive sont tous crédités d'un point lors de l'examen d'admission visé à l'article 74.

<sup>2</sup> Si le nombre d'élèves à admettre dépasse la capacité d'accueil, les candidats et les candidates ayant obtenu les plus mauvais résultats aux examens ne sont pas admis.

**Art. 77**      *Autres admissions*

*1 Procédure d'admission, inscription*

<sup>1</sup> Les admissions des candidats et des candidates dépassant de plus d'une année l'âge de référence ont lieu sur examen, réalisé conformément à l'article 74.

<sup>2</sup> Les candidats et les candidates s'inscrivent pour l'examen d'admission auprès de l'école de culture générale compétente au moyen d'un formulaire spécial à remettre au plus tard à mi-février.

**Art. 78**      *2 Admissions d'élèves d'autres cantons*

<sup>1</sup> L'admission d'élèves de 9<sup>e</sup> année issus d'écoles publiques d'autres cantons est subordonnée à une recommandation correspondante de l'école fréquentée précédemment ou à un résultat d'examen correspondant.

<sup>2</sup> Seuls peuvent s'inscrire les élèves pour lesquels une garantie de participation aux frais a été donnée.

<sup>3</sup> L'admission a lieu à titre provisoire conformément à l'article 7, alinéa 1 et dans la mesure où des places sont vacantes. Les conventions scolaires régionales sont réservées.

### 3.1.3 Admissions au début de la 10<sup>e</sup> année dans la partie francophone du canton

#### **Art. 79**      *Admissions d'élèves de 9<sup>e</sup> année* *1 Procédure d'admission, inscription*

<sup>1</sup> Les admissions d'élèves de 9<sup>e</sup> année ont lieu sur la base de l'évaluation de l'école dont ils sont issus ou d'un examen.

<sup>2</sup> Les parents d'un ou d'une élève désirant suivre l'enseignement en école de culture générale l'inscrivent auprès de la direction de son école au moyen d'un formulaire spécial à remettre jusqu'à fin janvier.

#### **Art. 80**      *2 Evaluation*

<sup>1</sup> L'évaluation a lieu au niveau de l'école secondaire en français, allemand et mathématiques.

<sup>2</sup> Les élèves sont admis sur la base de l'évaluation s'ils ont obtenu à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de la 9<sup>e</sup> année le nombre de points suivants dans le rapport d'évaluation, sans aucune note insuffisante dans les disciplines correspondantes:

<i>a</i>	niveau AAA:	12,5 points
<i>b</i>	niveau AAB:	13 points
<i>c</i>	niveau AAC/ABB:	13,5 points
<i>d</i>	niveau BBB:	14 points

<sup>3</sup> Si une ou plusieurs notes sont insuffisantes, l'élève est admis à condition d'atteindre le total exigé pour le ou les niveaux inférieurs.

#### **Art. 81**      *3 Décision sur la base de l'évaluation*

<sup>1</sup> L'autorité responsable pour la 9<sup>e</sup> année statue, sur la base de l'évaluation, par la voie d'une décision qu'elle notifie aux parents.

<sup>2</sup> Si l'admission n'est pas possible sans examen, les parents peuvent inscrire l'élève jusqu'à mi-février à l'examen visé à l'article 82, auprès de l'école de culture générale compétente.

#### **Art. 82**      *4 Examen*

<sup>1</sup> L'examen a lieu avant fin mars.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la procédure d'examen figurent à l'annexe 7b.

**Art. 83**      *5 Décision relative à l'admission sur la base de l'examen*

<sup>1</sup> La direction de l'école de culture générale faisant passer l'examen décide de l'admission sur la base du résultat de l'examen.

<sup>2</sup> Elle statue par voie de décision qu'elle notifie aux parents.

**Art. 84**      *6 Restrictions d'admission*

<sup>1</sup> En cas de restrictions d'admission au sens de l'article 21 OEM, les candidats et les candidates ayant reçu une décision de recommandation positive sont tous crédités d'un point lors de l'examen d'admission visé à l'article 82.

<sup>2</sup> Si le nombre d'élèves à admettre dépasse la capacité d'accueil, les candidats et candidates ayant obtenu les résultats les moins bons aux examens ne sont pas admis.

**Art. 85**      *Autres admissions**1 Procédure d'admission, inscription*

<sup>1</sup> Les candidats et les candidates dépassant de plus d'une année l'âge de référence sont admis sur la base de l'examen visé à l'article 82. \*

<sup>2</sup> Ils ou elles s'inscrivent pour l'examen auprès de l'école de culture générale compétente au moyen d'un formulaire spécial à remettre au plus tard à mi-février. \*

**Art. 86**      *2 Admissions d'élèves d'autres cantons*

<sup>1</sup> L'admission d'élèves de 9<sup>e</sup> année issus d'écoles publiques d'autres cantons est subordonnée à une recommandation correspondante de l'école fréquentée précédemment ou à un résultat d'examen correspondant.

<sup>2</sup> L'admission a lieu à titre provisoire conformément à l'article 7, alinéa 1 et dans la mesure où des places sont vacantes. Les conventions scolaires régionales sont réservées.

*3.1.4 Admissions au début de la 11<sup>e</sup> année***Art. 87**

<sup>1</sup> En fonction des places disponibles, les candidats et candidates issus d'autres formations peuvent être admis dans une classe d'école de culture générale constituée. \*

<sup>2</sup> Les candidats et candidates sont admis sur la base d'un examen. Les articles 74 à 78 ou 82 à 86 sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Il est possible de renoncer à l'examen \*

- a si des motifs impérieux rendent un changement d'école nécessaire, comme un changement de domicile ou si les conditions de la fréquentation d'une filière soutenant des talents particuliers ne sont plus réunies, et
- b si l'élève peut être admis, pour l'année scolaire correspondante, dans une école de culture générale dont le certificat est reconnu sur le plan suisse, qu'il la fréquente déjà et pourrait continuer à la fréquenter.

### *3.1.5 Admissions d'élèves possédant des talents particuliers dans les formations ordinaires en école de culture générale*

#### **Art. 88**

<sup>1</sup> Les dispositions de l'article 35 concernant la formation gymnasiale sont applicables par analogie à l'encouragement spécial de talents particuliers dans les formations ordinaires en école de culture générale.

### *3.1.6 Admissions au module de maturité spécialisée*

#### **Art. 89**      *Inscription et admission*

<sup>1</sup> Les candidats et les candidates s'inscrivent jusqu'à fin avril auprès de leur école de culture générale. La direction de l'école de culture générale peut, dans des cas motivés, autoriser une modification de ce délai. \*

<sup>2</sup> L'admission dans le module de maturité spécialisée Santé ou Travail social se fait aux conditions suivantes: \*

- a \* l'élève a un certificat d'école de culture générale dans le domaine professionnel correspondant;
- b \* la note du certificat d'école de culture générale dans le domaine professionnel correspondant est suffisante;
- c \* l'admission a lieu au plus tard un an après l'obtention du certificat d'école de culture générale et
- d \* l'élève possède un contrat l'autorisant à suivre un stage reconnu ou est admis dans une formation tertiaire comprenant un stage équivalent au plus tard au début de la formation.

<sup>3</sup> Dans la partie germanophone du canton, l'admission dans le module de maturité spécialisée Pédagogie se fait aux conditions suivantes: \*

- a \* l'élève a un certificat d'école de culture générale dans les domaines professionnels Santé et Travail social;

- b* \* la somme des notes du certificat d'école de culture générale dans les disciplines première langue nationale, deuxième langue nationale, mathématiques et sciences naturelles s'élève au moins à 16 et aucune de ces notes n'est inférieure à 3,5 et
- c* \* l'admission a lieu au plus tard un an après l'obtention du certificat d'école de culture générale.

<sup>4</sup> Dans la partie francophone du canton, l'admission dans le module de maturité spécialisée Pédagogie se fait aux conditions suivantes: \*

- a* l'élève a un certificat d'école de culture générale dans le domaine professionnel Pédagogie et Travail social ou Santé;
- b* la somme des notes du certificat d'école de culture générale dans les disciplines première langue nationale, deuxième langue nationale, mathématiques et sciences naturelles s'élève au moins à 16 et aucune de ces notes n'est inférieure à 3,5 et
- c* l'admission a lieu au plus tard un an après l'obtention du certificat d'école de culture générale.

<sup>5</sup> L'admission dans le module de maturité spécialisé d'un domaine professionnel pour lequel l'élève n'a pas de certificat d'école de culture générale est possible à condition que les éléments de formation manquants soient compensés conformément au plan d'études. \*

<sup>6</sup> Des dérogations aux dispositions de l'alinéa 2, lettre c et de l'alinéa 3, lettre c peuvent être accordées pour de justes motifs. \*

<sup>7</sup> Un candidat ou une candidate ne peut pas s'inscrire dans un module de maturité spécialisée plus de deux fois.

**Art. 90**      *Stage: conditions requises*

<sup>1</sup> Dans le domaine professionnel Santé, le stage doit être accompli dans une institution du secteur de la santé et comprendre

- a* un module préparatoire et un stage d'au moins 24 semaines ou
- b* des stages de durée analogue effectués pendant la première année d'une formation tertiaire.

<sup>2</sup> Dans le domaine professionnel Travail social, le stage doit garantir un contact direct avec les personnes nécessitant une prise en charge et durer au moins 12 semaines.

<sup>3</sup> Dans les autres domaines professionnels, le stage correspond au moins aux exigences minimales énoncées dans le règlement de reconnaissance de la CDIP.

<sup>4</sup> La direction de l'école de culture générale décide de la reconnaissance du stage.

### 3.2 Promotions

#### 3.2.1 Promotions dans les formations conduisant au certificat d'école de culture générale

##### **Art. 91** Notes de bulletin déterminantes pour la promotion

<sup>1</sup> Les notes de bulletin des trois années de formation déterminantes pour la promotion sont selon la grille horaire les notes dans les disciplines ou domaines d'études suivants:

- a la première langue nationale,
- b la deuxième langue nationale,
- c la troisième langue,
- d les mathématiques,
- e le domaine d'études des sciences expérimentales,
- f le domaine d'études des sciences sociales,
- g le domaine d'études des activités artistiques et du sport.

<sup>2</sup> Dans la partie germanophone du canton, sont en plus déterminantes pour la promotion en 2<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> année d'école de culture générale les notes de bulletin obtenues dans le domaine professionnel Santé et dans le domaine professionnel Travail social. \*

<sup>3</sup> ... \*

<sup>4</sup> Dans la partie francophone du canton, est en plus déterminante pour la promotion, en 2<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> année, selon le choix de l'élève, la note de bulletin dans le domaine professionnel Santé ou dans le domaine professionnel Pédagogie et Travail social.

##### **Art. 92** Conditions de promotion

<sup>1</sup> Un bulletin est réputé suffisant si

- a la moyenne de toutes les notes déterminantes pour la promotion est supérieure ou égale à 4;
- b dans les disciplines mentionnées à l'article 91, alinéa 1, lettres a à d et dans les branches des domaines d'études, trois notes au plus sont inférieures à 4 et
- c dans les notes déterminantes pour la promotion, la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à 2.

**Art. 93** *Bulletins*

<sup>1</sup> La note de bulletin constitue une évaluation globale des résultats obtenus sur toute la période couverte par le bulletin.

<sup>2</sup> La note du bulletin dans les domaines d'études correspond à la moyenne arrondie des notes partielles (notes de bulletin dans les branches). Toutes les notes partielles ont le même poids.

<sup>3</sup> Le bulletin contient des observations sur l'assiduité au travail et à l'apprentissage. \*

<sup>4</sup> Au surplus, les dispositions de l'article 14 sont applicables.

**Art. 94** *Promotion d'élèves possédant des talents particuliers dans la formation ordinaire*

<sup>1</sup> La promotion des élèves possédant des talents particuliers dans la formation ordinaire est régie par les articles 46 à 49.

<sup>2</sup> Dans la formation ordinaire, les notes de bulletin comptant pour la promotion selon la grille horaire n'ont pas besoin d'être mises chaque semestre si les études durent plus de trois années scolaires pour encourager le développement de talents particuliers.

<sup>3</sup> Les dispositions détaillées relatives à la promotion doivent être préalablement fixées par écrit dans une convention entre l'élève ou ses parents et la direction d'école.

<sup>4</sup> Dans la partie francophone du canton, la note du domaine professionnel peut être remplacée par la note de l'enseignement dans le domaine de vocation pour les élèves possédant des talents particuliers.

**3.2.2** *Appréciation dans le module de maturité spécialisée Santé et Travail social \****Art. 95** *Evaluation des prestations*

<sup>1</sup> Dans les modules de maturité spécialisée Santé et Travail social, le stage, le travail écrit de maturité spécialisée et sa soutenance orale font chacun l'objet d'une note. \*

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 2, alinéa 1, le stage est évalué par une note entière ou sur la base du barème appliqué par l'entreprise de stage. \*

**Art. 96**      *Stage*

<sup>1</sup> Lorsque la maturité spécialisée Santé n'est pas acquise en parallèle à la formation dans une autre institution, le stage ne peut être pris en compte et évalué que si le cours préparatoire correspondant a été suivi en entier. \*

<sup>2</sup> L'appréciation du stage dans les domaines professionnels Santé et Travail social porte sur l'aptitude à s'occuper des personnes qui nécessitent une prise en charge ou des soins, à prendre ses distances, à s'intégrer dans l'entreprise et à comprendre la situation.

<sup>3</sup> ... \*

<sup>4</sup> L'appréciation est effectuée par l'école de culture générale avec le concours du fournisseur de stage.

<sup>5</sup> L'école de culture générale notifie l'appréciation du stage au moyen d'une décision. \*

**Art. 97**      *Travail écrit de maturité spécialisée*

<sup>1</sup> Quiconque a accompli un stage considéré au moins comme suffisant dans le domaine professionnel choisi peut remettre le travail écrit de maturité spécialisée.

<sup>2</sup> Le travail écrit de maturité spécialisée comprend la description approfondie d'un cas et le traitement de situations et problématiques reconnues. \*

<sup>3</sup> L'école de culture générale prescrit des délais impératifs pour les diverses étapes du travail de maturité spécialisée. \*

<sup>4</sup> Le non-respect des délais est pris en compte dans l'évaluation de la démarche suivie, élément considéré dans le travail de maturité spécialisée. En cas de récurrence, la direction de l'ECG peut ordonner l'exclusion du module maturité spécialisée. \*

<sup>5</sup> L'appréciation est effectuée par la personne responsable au sein de l'ECG et un expert ou une experte de la CCECG. \*

<sup>6</sup> Si le travail de maturité spécialisée d'un élève est jugé insuffisant, celui-ci peut l'améliorer dans les quatre semaines suivant l'évaluation. La note attribuée à la version améliorée ne peut pas être supérieure à 4.

<sup>7</sup> ... \*

<sup>8</sup> L'école de culture générale notifie l'appréciation du travail de maturité spécialisée au moyen d'une décision. \*

### 3.2.3 *Appréciation dans le module de maturité spécialisée Pédagogie \**

#### **Art. 97a \***

<sup>1</sup> Dans le module de maturité spécialisée Pédagogie, le travail écrit de maturité spécialisée et sa soutenance orale font chacun l'objet d'une évaluation.

<sup>2</sup> La note générale du travail de maturité spécialisée se calcule sur la base de l'évaluation du travail écrit et de la soutenance orale, la partie écrite valant deux tiers de la note et la partie orale un tiers.

<sup>3</sup> Au surplus, l'article 97, alinéas 2 à 4, 6 et 8 est applicable.

### 3.2.4 *Appréciation dans d'autres modules de maturité spécialisée \**

#### **Art. 97b \***

<sup>1</sup> Les dispositions des articles 95 et 97 sont applicables par analogie à l'évaluation des prestations et au travail écrit de maturité spécialisée dans d'autres modules de maturité spécialisée.

<sup>2</sup> L'appréciation des prestations pratiques est axée sur les exigences techniques des hautes écoles spécialisées et sur l'aptitude à s'intégrer dans une entreprise et à comprendre la situation. Au surplus, l'article 96, alinéas 4 et 5 est applicable.

### 3.3 *Examens de certificat d'école de culture générale et examens de maturité spécialisée*

#### **Art. 98**     *Date des épreuves*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente de la Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale (CCECG) fixe la date et le calendrier des épreuves en accord avec les directions d'école.

#### **Art. 98a \***     *Réglementation spéciale*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente de la CCECG peut autoriser l'application d'une réglementation spéciale à l'examen de candidats ou candidates, en particulier

- a* pour les élèves ayant des connaissances limitées de la première ou de la deuxième langue, au sens de l'article 131,
- b* pour les élèves handicapés, au sens de l'article 132 et
- c* pour les élèves possédant des talents particuliers, par application analogique de l'article 60, alinéas 2 et 3 ainsi que de l'article 94, alinéa 4.

<sup>2</sup> Les demandes correspondantes, accompagnées de l'avis de la direction d'école, sont adressées au président ou à la présidente de la CCECG, en règle générale au moins deux ans avant le début de l'examen.

**Art. 98b \*** *Certificat d'école de culture générale et certificat de maturité spécialisée*

<sup>1</sup> L'école délivre les certificats d'école de culture générale et les certificats de maturité spécialisée conformément aux articles 16 et 18 du Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 12 juin 2003 sur la reconnaissance des certificats des écoles de culture générale<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Les certificats d'école de culture générale et les certificats de maturité spécialisée sont signés par le directeur ou la directrice de l'instruction publique, le président ou la présidente de la CCECG ainsi que par le membre de la direction d'école responsable des formations en école de culture générale.

<sup>3</sup> Dans le domaine professionnel Travail social, le certificat de maturité spécialisée n'est remis que lorsque le candidat ou la candidate atteste d'une expérience dans le monde du travail de 32 semaines en plus de satisfaire aux conditions relatives au stage fixées à l'article 90.

<sup>4</sup> Les certificats d'école de culture générale et les certificats de maturité spécialisée égarés sont remplacés par un duplicata signé par le chef ou la cheffe de la section des écoles moyennes.

### 3.3.1 Examens de certificat d'école de culture générale

**Art. 99** *Inscription*

<sup>1</sup> Les candidats et candidates s'inscrivent aux examens jusqu'à fin janvier auprès de la direction d'école et s'acquittent en même temps de la taxe d'examen. \*

<sup>2</sup> L'inscription peut être retirée jusqu'à 14 jours avant le début des examens. La taxe d'examen est remboursée.

**Art. 100** *Admission à l'examen*

<sup>1</sup> Sont admis à se présenter à l'examen les élèves qui

a \* ont fréquenté l'école au moins durant la dernière année scolaire;

b \* ont reçu un bulletin complet pour chacun des deux semestres;

c \* ont rendu un travail personnel auquel une note peut être attribuée et

---

<sup>1)</sup> RSB 439.181.1

d \* ont terminé les stages obligatoires.

**Art. 101** *Répétition de l'examen*

<sup>1</sup> Les candidats et les candidates n'ayant pas réussi l'examen la première fois ont le droit de répéter la dernière année dans leur école ou dans une autre.

<sup>2</sup> Ils peuvent être admis à se représenter à l'examen à condition

- a qu'ils aient répété la dernière année scolaire dans l'école en question et
- b que, selon les directives de la direction d'école, ils aient rédigé et présenté un nouveau travail personnel ou aient étoffé de manière substantielle le premier travail et l'ont à nouveau présenté.

<sup>3</sup> Toute personne ayant échoué deux fois à l'examen final du certificat d'école de culture générale reconnu sur le plan suisse perd le droit de se représenter à un autre examen final reconnu au niveau cantonal.

**Art. 102** *Etendue de l'examen*

<sup>1</sup> L'examen doit déterminer si les candidats et les candidates sont suffisamment préparés aux écoles supérieures dans le ou les domaines professionnels choisis et s'ils ont acquis la maturité nécessaire à l'entrée dans une haute école spécialisée du point de vue de leur culture générale.

<sup>2</sup> Il vérifie d'une part si le candidat ou la candidate est capable de raisonner logiquement et de penser d'une manière intuitive, analogique et contextuelle et, d'autre part, s'il ou elle a acquis des connaissances, capacités et aptitudes fondamentales. L'examen prendra en compte la clarté de l'expression du candidat ou de la candidate.

<sup>3</sup> Il met l'accent sur le programme d'enseignement des deux dernières années scolaires. L'étendue et les points essentiels pour les diverses disciplines sont définis dans les instructions de la CCECG sur le déroulement et l'étendue des examens.

<sup>4</sup> Si la discipline d'examen comporte plusieurs branches, l'examen et l'évaluation doivent tenir compte de chacune d'entre elles.

**Art. 103** *Disciplines du certificat d'école de culture générale*

<sup>1</sup> Dans les deux parties du canton, les disciplines du certificat d'école de culture générale (disciplines du certificat ECG) sont: \*

- a la première langue nationale (français ou allemand),
- b la deuxième langue nationale (allemand ou français),

- c* la troisième langue (anglais),
- d* les mathématiques,
- e* le domaine d'études des sciences expérimentales,
- f* le domaine d'études des sciences sociales,
- g* le domaine d'études des activités artistiques et du sport,
- h* \* ...

<sup>2</sup> Dans la partie germanophone du canton, sont également des disciplines du certificat ECG: \*

- a* \* le domaine professionnel Travail social et
- b* \* le domaine professionnel Santé.

<sup>3</sup> Dans la partie francophone du canton, sont également des disciplines du certificat ECG: \*

- a* le domaine professionnel Pédagogie et Travail social ou
- b* le domaine professionnel Santé.

<sup>4</sup> Une note de certificat d'école de culture générale (note de certificat ECG) est délivrée pour chacune des disciplines du certificat ECG et pour le travail personnel.

#### **Art. 104** *Disciplines d'examen*

<sup>1</sup> Les disciplines d'examen, ainsi que le type d'examen et la durée des épreuves figurent à l'annexe 9.

<sup>2</sup> Si deux disciplines sont à choix, le choix est effectué par l'élève.

#### **Art. 105** *Responsabilité de la tenue des examens*

<sup>1</sup> La CCECG assume la responsabilité générale des examens.

<sup>2</sup> La direction d'école est responsable du bon déroulement des épreuves écrites.

<sup>3</sup> L'expert ou l'experte est responsable du bon déroulement de l'épreuve orale.

#### **Art. 106** *Epreuve orale*

<sup>1</sup> Les enseignants et les enseignantes font passer l'épreuve orale en présence d'un expert ou d'une experte. Au cours de l'épreuve, l'expert ou l'experte est habilitée à poser des questions supplémentaires au candidat ou à la candidate.

<sup>2</sup> L'expert ou l'experte prend les mesures appropriées pour que le déroulement de l'épreuve orale puisse être reconstitué, dans le cas d'un recours.

#### **Art. 107** \* ...

**Art. 108** *Notes de contrôle continu et notes d'examen*

<sup>1</sup> Une note de contrôle continu est attribuée pour chaque discipline du certificat ECG. Elle correspond à la moyenne arithmétique non arrondie de toutes les notes de bulletin de la dernière année scolaire comptant pour la discipline en question du certificat ECG. \*

<sup>2</sup> Dans les écoles moyennes d'institutions privées délivrant un certificat d'école de culture générale reconnu, la direction d'école arrête les notes de contrôle continu par voie de décision avant le début des examens.

<sup>3</sup> La note d'examen est la moyenne arithmétique non arrondie des notes de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale d'une discipline.

**Art. 109** *Note pour le travail personnel*

<sup>1</sup> La note pour le travail personnel prend en compte la démarche suivie, le texte rédigé et sa présentation.

<sup>2</sup> Elle est communiquée sous forme de décision aux candidats et candidates au plus tard 6 semaines avant le début des examens.

**Art. 110** *Notes du certificat ECG*

<sup>1</sup> Dans les six disciplines d'examen, la note du certificat ECG correspond à la moyenne arithmétique arrondie au point ou au demi-point le plus proche de la note de contrôle continu et de la note d'examen. Les notes X,25 et X,75 sont arrondies vers le haut.

<sup>2</sup> La note du certificat ECG pour le travail personnel est la note définie à l'article 109.

<sup>3</sup> Dans les autres disciplines, la note du certificat ECG correspond à la note de contrôle continu arrondie au point ou au demi-point le plus proche. Les notes X,25 et X,75 sont arrondies vers le haut.

**Art. 111** *Critères de réussite*

<sup>1</sup> L'examen final est réussi si

- a \* la moyenne non arrondie des notes de certificat ECG est au moins de 4,
- b trois notes au plus sont inférieures à 4, et
- c la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à 2.

**Art. 112** *Constatation des résultats*

<sup>1</sup> Une séance réunissant une délégation dûment mandatée de la CCECG, les experts et les expertes, ainsi que les examinateurs et les examinatrices a lieu à l'issue de l'examen. A cette séance finale, les personnes présentes constatent que les résultats d'examen ont été obtenus conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Après cette séance, la direction d'école communique les résultats au nom de la CCECG en joignant une information écrite sur les voies de droit.

**Art. 113 \*** ...

**Art. 114 \*** ...

**3.3.2 Examens de maturité spécialisée orientations Santé et Travail social \*****Art. 115** *Inscription*

<sup>1</sup> L'inscription à l'examen de maturité spécialisée orientation Santé ou Travail social a lieu au plus tard une année après le début du module de maturité spécialisée. \*

<sup>2</sup> Le travail de maturité écrit doit en règle générale être remis au plus tard un mois après l'inscription à l'examen de maturité spécialisée; l'examen a lieu en règle générale dans les deux mois suivant l'inscription.

**Art. 116** *Admission*

<sup>1</sup> Le candidat ou la candidate est admise à l'examen si le stage et le travail écrit de maturité spécialisée ont obtenu au moins la mention «suffisant».

**Art. 117** *Examen*

<sup>1</sup> L'examen comprend une brève présentation du travail et la soutenance de la position exposée dans le travail.

<sup>2</sup> L'examen est oral et dure 30 minutes.

<sup>3</sup> L'appréciation porte en particulier sur la clarté de la présentation et de la description des situations et problématiques ainsi que sur l'argumentation développée dans la soutenance de la position adoptée.

**Art. 118** *Responsabilité*

<sup>1</sup> La CCECG assume la responsabilité générale de l'examen.

<sup>2</sup> La personne responsable au sein de l'ECG fait passer l'examen en présence d'un expert ou d'une experte de la CCECG. Au cours de l'épreuve, l'expert ou l'experte est habilitée à poser des questions supplémentaires au candidat ou à la candidate. \*

<sup>3</sup> L'appréciation est effectuée par la personne responsable au sein de l'ECG et l'expert ou l'experte. \*

<sup>4</sup> L'expert ou l'experte prend les mesures appropriées pour que le déroulement de l'examen puisse être reconstitué, dans le cas d'un recours.

**Art. 119** *Critères de réussite et note du travail de maturité spécialisée*

<sup>1</sup> L'examen est réussi s'il a obtenu au moins la mention «suffisant».

<sup>2</sup> Le travail de maturité spécialisée fait l'objet d'une note générale, la partie écrite comptant pour deux tiers de la note et l'épreuve orale pour un tiers. \*

<sup>3</sup> Si l'examen est jugé insuffisant, il peut être répété une fois dans les quatre semaines suivant l'évaluation. \*

**Art. 120** *Constatation des résultats*

<sup>1</sup> L'expert ou l'experte est habilitée par la CCECG à établir, à la fin de l'examen, après avoir entendu l'examineur ou l'examinatrice, et éventuellement le représentant ou la représentante de l'entreprise de stage, que les résultats d'examen ont été obtenus conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'expert ou l'experte communique ensuite les résultats au nom de la CCECG en joignant une information écrite sur les voies de droit.

**Art. 121 \*** ...

**3.3.3 Examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie \***

**Art. 121a \*** *Inscription*

<sup>1</sup> L'inscription à l'examen de maturité spécialisée orientation Pédagogie a lieu au plus tard le 31 janvier.

**Art. 121b \* Admission**

<sup>1</sup> Dans la partie germanophone du canton, le candidat ou la candidate est admise à se présenter aux examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie si

- a le stage préparatoire de six semaines dans le domaine pédagogique a été effectué;
- b le cours intensif dans la discipline artistique a été suivi, la note attribuée pour ce cours ne figurant pas dans le certificat d'école de culture générale, et
- c la note générale obtenue pour le travail de maturité spécialisée est au moins suffisante.

<sup>2</sup> Dans la partie francophone du canton, le candidat ou la candidate est admise à se présenter aux examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie si

- a le séjour linguistique de quatre semaines effectué dans une région allemande est attesté;
- b le stage préparatoire dans le domaine pédagogique, d'une durée de deux semaines pour les candidats et les candidates titulaires d'un certificat d'école de culture générale dans le domaine professionnel Pédagogie et Travail social et de quatre semaines pour les candidats et les candidates titulaires d'un certificat d'école de culture générale dans un autre domaine professionnel, a été effectué et
- c la note générale obtenue pour le travail de maturité spécialisée est au moins suffisante.

**Art. 121c \* Examen**

<sup>1</sup> Les disciplines d'examen ainsi que le type d'examen et la durée des épreuves figurent à l'annexe 10.

**Art. 121d \* Responsabilité**

<sup>1</sup> La CCECG assume la responsabilité générale des examens.

<sup>2</sup> La direction d'école est responsable du bon déroulement des épreuves écrites.

<sup>3</sup> L'expert ou l'experte est responsable du bon déroulement de l'épreuve orale.

**Art. 121e \* Epreuve orale**

<sup>1</sup> Les enseignants et les enseignantes font passer l'épreuve orale en présence d'un expert ou d'une experte. Au cours de l'épreuve, l'expert ou l'experte est habilité(e) à poser des questions supplémentaires au candidat ou à la candidate.

<sup>2</sup> L'expert ou l'experte prend les mesures appropriées pour que le déroulement de l'examen puisse être reconstitué, dans le cas d'un recours.

**Art. 121f \* Critères de réussite et notes**

<sup>1</sup> Les notes des cinq disciplines d'examen se composent des notes partielles obtenues aux différents examens. Elles sont arrondies au point ou au demi-point.

<sup>2</sup> L'élève obtient le certificat de maturité spécialisée si les conditions suivantes sont remplies:

- a la moyenne des cinq notes des disciplines d'examen et de la note du travail de maturité spécialisée s'élève au moins à 4;
- b au maximum deux notes de disciplines d'examen sont insuffisantes et
- c la somme des écarts vers le bas par rapport à 4 pour les cinq disciplines d'examen n'est pas supérieure à un point.

**Art. 121g \* Constatation des résultats**

<sup>1</sup> Une séance réunissant une délégation dûment mandatée de la CCECG, les experts et les expertes, ainsi que les examinateurs et les examinatrices a lieu à l'issue de l'examen. A cette séance finale, les personnes présentes constatent que les résultats d'examen ont été obtenus conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Après cette séance, la direction d'école communique les résultats au nom de la CCECG en joignant une information écrite sur les voies de droit.

## **4 Autres formations générales débouchant sur des titres de fin d'études reconnus de l'enseignement général du cycle secondaire II et formations spéciales préparant à l'entrée dans des formations de hautes écoles déterminées**

### *4.1 Passerelle maturité professionnelle – Université*

**Art. 122 Condition d'admission**

<sup>1</sup> Seuls les titulaires de certificats de maturité professionnelle sont admis aux cours préparatoires à l'examen complémentaire.

**Art. 123 Inscription, taxe d'inscription \***

<sup>1</sup> Les candidats et les candidates aux formations cantonales s'inscrivent auprès de la direction d'école au moyen d'un formulaire spécial à remettre au plus tard à mi-mars. Ils s'acquittent dans le même temps de la taxe d'inscription. \*

<sup>2</sup> ... \*

<sup>3</sup> Est inscrit à titre définitif quiconque a confirmé son inscription par écrit au plus tard à mi-mai. \*

**Art. 123a** \* *Plan d'études*

<sup>1</sup> L'enseignement des cours préparatoires à l'examen complémentaire est régi par les consignes concernant les domaines d'examens des Directives édictées par la Commission suisse de maturité conformément à l'ordonnance fédérale du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires<sup>1)</sup>. \*

**Art. 124** \* *Admission à l'examen complémentaire* \*

<sup>1</sup> Sont admis à l'examen complémentaire dans l'école en question les étudiants et étudiantes qui

- a ont suivi régulièrement les cours et
- b ont terminé entièrement les travaux requis dans le cadre de l'enseignement.

**Art. 125** *Examens complémentaires*

<sup>1</sup> Les examens complémentaires dans l'école en question sont régis par les dispositions de l'ordonnance fédérale du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires. \*

<sup>2</sup> La Commission cantonale de maturité a les mêmes attributions pour les examens complémentaires que pour les examens de maturité gymnasiale. \*

<sup>3</sup> Elle édicte des directives pour les examens de passerelle. \*

**4.2 Cours préparant à l'entrée dans des formations de hautes écoles déterminées**

**Art. 126** *Procédure d'admission aux cours préparatoires dans le domaine des arts visuels et de la musique* \*

<sup>1</sup> Lors de la procédure d'admission aux cours préparatoires en arts visuels, une évaluation est effectuée afin de déterminer si l'élève possède le potentiel nécessaire pour des études dans une haute école. \*

---

<sup>1)</sup> RS 413.14

<sup>2</sup> Est admis à passer l'examen d'admission quiconque obtient une évaluation suffisante pour un travail rédigé à la maison sur un thème imposé et dispose d'un diplôme de formation générale du degré secondaire II donnant accès aux études en haute école. \*

<sup>3</sup> L'examen d'admission sert à déterminer les aptitudes particulières du candidat ou de la candidate grâce à l'exécution de tâches artistiques et à un entretien d'admission. L'évaluation de l'examen d'admission s'effectue à l'aide de points. \*

<sup>4</sup> L'école d'accueil statue sur l'admission par voie de décision qu'elle notifie aux candidats et aux candidates. \*

<sup>5</sup> En cas d'échec, l'examen d'admission peut être répété deux fois. \*

#### **Art. 126a \***

<sup>1</sup> Lors de la procédure d'admission aux cours préparatoires de musique, une évaluation est effectuée afin de déterminer si l'élève possède le potentiel nécessaire pour des études dans une haute école.

#### **Art. 127** *Admission à des formations de hautes écoles*

<sup>1</sup> L'admission à des formations de hautes écoles a lieu conformément à la législation relative aux hautes écoles.

### **5 Ecoles moyennes cantonales**

#### *5.1 Enseignement, début de l'année scolaire, organisation des cours et des classes*

#### **Art. 128** *Début de l'année scolaire*

<sup>1</sup> Sur le plan administratif, l'année scolaire, dans les écoles moyennes, commence en règle générale le 1<sup>er</sup> août.

#### **Art. 129** *Demi-journées libres*

<sup>1</sup> La direction d'école peut fixer au maximum quatre demi-journées libres par année scolaire pour prendre, dans des cas particuliers, des mesures d'organisation scolaire appropriées, sans pour autant compromettre la réussite de la formation.

**Art. 130** *Répartition des élèves*

<sup>1</sup> S'il y a plus d'inscriptions que de places pour un lieu scolaire, la décision de répartition se fondera en premier lieu sur l'accessibilité des écoles ainsi que sur de justes motifs personnels.

**5.2 Mesures de soutien****Art. 131** *Intégration d'élèves possédant des connaissances limitées dans la première ou la deuxième langue*

<sup>1</sup> La procédure d'admission est adaptée pour les élèves qui n'ont commencé à suivre l'enseignement dans la première ou la deuxième langue qu'à partir de la 6<sup>e</sup> année scolaire ou ultérieurement.

<sup>2</sup> La direction d'école peut arrêter des objectifs d'apprentissage individuels dans au maximum deux langues, après consultation du corps enseignant. Les articles 63 et 107 sont réservés.

<sup>3</sup> Si des objectifs d'apprentissage individuels ont été arrêtés, la direction d'école peut demander des réglementations spéciales pour la procédure d'examen à l'autorité compétente. Les articles 63 et 107 sont réservés.

<sup>4</sup> La Section des écoles moyennes peut autoriser au maximum 40 périodes de cours d'appui par élève, sur demande de la direction d'école.

**Art. 132** *Intégration de handicapés*

<sup>1</sup> Pour les handicapés, la direction d'école responsable peut adapter individuellement la procédure d'admission.

<sup>2</sup> Pour les handicapés, la direction d'école peut, après consultation du corps enseignant, autoriser des moyens auxiliaires particuliers, fixer des objectifs d'apprentissage individuels ou prolonger selon les cas la durée de la formation post-obligatoire. Ces mesures particulières sont fixées par écrit. Les articles 63 et 107 sont réservés.

<sup>3</sup> La direction d'école peut demander des réglementations spéciales pour la procédure d'examen à l'autorité compétente. Les articles 63 et 107 sont réservés.

**5.3 Absences et dispenses à partir de la 10<sup>e</sup> année****Art. 133** *Demi-journées libres*

<sup>1</sup> Les élèves sont autorisés à manquer l'enseignement à concurrence de cinq demi-journées par année scolaire.

<sup>2</sup> Ces demi-journées peuvent être prises isolément ou en bloc; les demi-journées non utilisées ne peuvent pas être reportées sur l'année scolaire suivante.

<sup>3</sup> L'utilisation est exclue pendant les demi-journées où a lieu une épreuve écrite annoncée ou une manifestation scolaire spéciale et pendant celles où il est prévu que l'élève fournisse une contribution à l'enseignement.

<sup>4</sup> L'utilisation doit être annoncée au maître ou à la maîtresse de classe au moins deux jours à l'avance.

<sup>5</sup> Les demi-journées libres prises régulièrement sont considérées sans autre justification comme des absences excusées.

### **Art. 134** *Absences*

<sup>1</sup> Les absences doivent être justifiées par écrit auprès du maître ou de la maîtresse de classe dans les huit jours après la reprise des cours.

<sup>2</sup> Les absences prévisibles doivent être annoncées au maître ou à la maîtresse de classe au moins deux jours à l'avance, les absences non prévisibles aussi vite que possible.

<sup>3</sup> Les absences non prévisibles sont notamment considérées comme excusées lorsqu'elles ont trait aux motifs suivants:

- a* maladie,
- b* accident,
- c* décès dans la famille.

<sup>4</sup> Les absences prévisibles peuvent notamment être considérées comme excusées lorsqu'elles ont trait aux motifs suivants:

- a* rendez-vous chez le médecin ou le dentiste,
- b* convocation à des examens,
- c* convocations officielles,
- d* déménagement,
- e* auditions.

<sup>5</sup> Les cas litigieux sont tranchés par la direction d'école.

<sup>6</sup> Si des élèves mineurs multiplient les absences et les retards, le maître ou la maîtresse de classe contacte les parents.

### **Art. 135** *Dispenses*

<sup>1</sup> Les demandes de dispense, écrites et motivées, doivent être adressées à la direction d'école au plus tard huit jours à l'avance.

<sup>2</sup> Peuvent notamment constituer des motifs de dispense

- a* la participation à des années d'échange,
- b* la participation à des stages préprofessionnels,
- c* des obligations religieuses,
- d* des raisons de santé ou un handicap physique,
- e* le temps libre accordé individuellement pour encourager le développement de talents particuliers, notamment sur le plan intellectuel, sportif ou artistique,
- f* la participation à des cours,
- g* la participation à des manifestations culturelles, politiques et sportives particulières ou importantes,
- h* l'accomplissement d'engagements spéciaux sur mandat de l'école.

<sup>3</sup> Les dispenses peuvent être limitées dans le temps.

<sup>4</sup> La direction d'école statue sur les demandes de dispense.

**Art. 136** *Conséquences en cas d'absences non excusées et non motivées*

<sup>1</sup> Les absences non motivées ou qui n'ont pas été dûment annoncées au maître ou à la maîtresse de classe sont considérées comme non excusées.

<sup>2</sup> En cas d'absence non excusée, des mesures peuvent être prises conformément à l'article 44 LEM [RSB 433.12].

**Art. 137** *Formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes*

<sup>1</sup> Pour les formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes au sens du chapitre 4, les articles 134 et 135 sont applicables par analogie.

## **6 Financement des formations cantonales**

### *6.1 Financement des cantines et internats*

**Art. 138** *Cantines*

<sup>1</sup> Afin de décider si une cantine peut être exploitée selon le principe de la couverture des coûts, les chiffres indicatifs suivants sont recueillis:

- a* coût de la marchandise par rapport au chiffre d'affaires et
- b* \* charges de personnel par rapport au chiffre d'affaires et
- c* \* frais de gestion d'entreprise et bénéfice d'entreprise par rapport au chiffre d'affaires.

<sup>2</sup> La valeur des chiffres indicatifs doit se situer dans les fourchettes usuelles à la branche. Les particularités locales peuvent être prises en compte. \*

<sup>3</sup> Le calcul du degré de couverture des coûts doit correspondre à un schéma prédéfini. \*

<sup>4</sup> Pour les internats, les coûts directs (sans valeur locative) doivent être couverts.

## 6.2 Indemnités et frais

### **Art. 139** *Commission cantonale de maturité*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente perçoit des indemnités journalières et un dédommagement de ses frais conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales<sup>1)</sup> ainsi qu'une indemnité de 3000 francs par année.

<sup>2</sup> Les experts principaux et les expertes principales perçoivent les indemnités journalières et un dédommagement de leurs frais conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales ainsi que l'indemnité annuelle suivante, variant en fonction du nombre de candidats et de candidates à l'examen dans la discipline pour laquelle ils exercent une activité: \*

a *	1 à 100 candidats et candidates à l'examen:	900 francs
b *	101 à 800 candidats et candidates à l'examen:	1500 francs
c *	801 à 1800 candidats et candidates à l'examen:	2200 francs
d *	plus de 1800 candidats et candidates à l'examen:	3000 francs

<sup>3</sup> Les autres membres de la Commission cantonale de maturité sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

### **Art. 140** *Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente perçoit des indemnités journalières et un dédommagement de ses frais conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales ainsi qu'une indemnité de 1000 francs par année.

---

<sup>1)</sup> RSB 152.256

<sup>2</sup> Les experts principaux et les expertes principales perçoivent les indemnités journalières et un dédommagement de leurs frais conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales. Ils perçoivent également les indemnités ci-après: \*

- a \* pour les examens de maturité spécialisée dans les domaines professionnels Santé et Travail social: 2200 francs par an,
- b \* pour les examens de certificat d'école de culture générale et ceux de maturité spécialisée dans le domaine professionnel Information et communication pris comme un tout: 900 francs par an,
- c \* pour les autres examens, en fonction du nombre de candidats et de candidates à l'examen:
  - 1. \* de 1 à 100 candidats et candidates à l'examen: 900 francs,
  - 2. \* de 101 à 800 candidats et candidates à l'examen: 1500 francs.

<sup>3</sup> Les autres membres de la Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

**Art. 141** *Indemnité pour les examens de maturité, les examens du certificat d'école de culture générale et les examens de maturité spécialisée*

<sup>1</sup> L'indemnité des experts et des expertes est de 14 francs pour un examen de deux heures, de 20 francs pour un examen de trois heures et de 26 francs pour un examen de quatre heures. Le montant versé équivaut à huit examens au moins. \*

<sup>2</sup> Pour les experts et les expertes, l'indemnité est de 18 francs par candidat ou candidate pour les épreuves orales de toutes les disciplines, un montant équivalant à six épreuves au moins étant versé par demi-journée d'examen. Le montant versé par école équivaut à huit examens au moins. \*

<sup>3</sup> L'indemnité forfaitaire des experts et des expertes pour la correction du travail de maturité spécialisée et pour les examens de maturité spécialisée est de 250 francs par candidat ou candidate. \*

<sup>4</sup> Le paiement des frais est régi par les dispositions applicables au personnel du canton.

**Art. 142** *Autres indemnités \**

<sup>1</sup> Lorsqu'ils sont convoqués à un entretien par un expert principal ou une experte principale, les experts et les expertes sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales. \*

<sup>2</sup> Une indemnité de 300 francs par série d'examen est versée pour les rapports d'évaluation sur des séries d'examen ordonnés par la commission compétente ou le service compétent de la Direction de l'instruction publique. \*

<sup>3</sup> Le président ou la présidente de la commission d'examen ou l'expert principal ou l'experte principale peut octroyer une indemnité de 30 francs par heure pour les activités des experts et des expertes ou des experts principaux et des expertes principales qui dépassent largement les exigences normales, en particulier pour celles liées à une procédure de recours. \*

**Art. 142a \*** ...**Art. 142b \*** *Indemnité dans les écoles suisses à l'étranger*

<sup>1</sup> Les personnes agissant comme expert ou experte dans des écoles suisses à l'étranger perçoivent une indemnité forfaitaire de 3000 francs. Celle-ci recouvre la correction et la participation aux épreuves écrites et orales ainsi que la rédaction d'un rapport à l'attention de la Commission cantonale de maturité. Les frais effectifs sont indemnisés en sus.

**Art. 143** *Examens complémentaires maturité professionnelle – Université*

<sup>1</sup> Les experts et les expertes ainsi que les examinateurs et les examinatrices sont indemnisés conformément à l'article 141.

**Art. 144** *Conférence des directions de gymnase*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente perçoit une indemnité de 3000 francs par année. \*

<sup>2</sup> Le secrétaire ou la secrétaire perçoit une indemnité de 1500 francs par année.

**Art. 145** *Commissions scolaires*

<sup>1</sup> Le président ou la présidente de la commission scolaire perçoit des indemnités journalières et un dédommagement de ses frais conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales ainsi qu'une indemnité de 900 francs par année.

**7 Dispositions transitoires et dispositions finales****Art. 146** *Admissions*

<sup>1</sup> Dans la partie germanophone du canton, les admissions à la formation gymnasiale au début de la 10<sup>e</sup> année, ont lieu, pour l'année scolaire 2008/2009, conformément à l'ancien droit.

**Art. 147** *Promotions*

<sup>1</sup> L'élève qui a commencé une formation conformément à l'ancien droit est soumis aux dispositions de promotion de l'ancien droit.

<sup>2</sup> Dans les gymnases ayant participé à l'essai pilote pour la promotion annuelle en 12<sup>e</sup> année (dernière année de formation), une promotion a lieu pour les élèves de 12<sup>e</sup> de l'année scolaire 2008/2009 à la fin du premier semestre conformément aux anciennes dispositions. Dans le dernier bulletin de la formation gymnasiale, les prestations sont évaluées, dans les disciplines de promotion, sur l'ensemble de la dernière année de formation.

**Art. 148** *Examens finaux*

<sup>1</sup> L'élève qui a commencé une formation conformément à l'ancien droit la termine conformément à ce droit. \*

<sup>2</sup> En cas de répétition de l'année à la suite d'un échec à l'examen en 2009, les nouvelles notes de bulletin obtenues remplacent les notes précédentes pour le calcul des notes de contrôle continu. Les notes de bulletin des années précédentes non remplacées lors de la répétition demeurent valables pour le calcul des notes de contrôle continu. \*

<sup>3</sup> Les élèves qui répètent l'année déterminent d'entrée le critère de réussite à appliquer à l'examen de maturité: \*

- a soit trois notes en sciences expérimentales, deux en sciences humaines et une pour le travail de maturité,
- b soit une note en sciences expérimentales, une en sciences humaines, mais pas de note pour le travail de maturité.

<sup>4</sup> La personne qui a commencé une formation en école de culture générale régie par l'ancien droit la termine conformément à ce droit, examen final et répétitions d'examens compris.

#### **Art. 149** *Modification d'un acte législatif*

<sup>1</sup> L'ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP)<sup>1)</sup> est modifiée comme suit:

#### **Art. 150** *Abrogation d'un acte législatif*

<sup>1</sup> L'ordonnance de Direction du 3 juillet 1997 concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa) (RSB 433.111.1) est abrogée.

#### **Art. 151** *Entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

### **T1 Disposition transitoire de la modification du 27.05.2015 \***

#### **Art. T1-1 \***

<sup>1</sup> Les élèves de la partie germanophone du canton qui ont démarré une filière ECG avant le 1<sup>er</sup> août 2015 peuvent abandonner l'un des deux domaines professionnels Santé ou Travail social en troisième année de formation conformément à l'ancien article 91, alinéa 3. Les disciplines du certificat ECG sont régies par l'ancien article 103 et les disciplines d'examen par l'ancien article 104.

### **A1 Annexe 1: Remarques dans le bulletin (articles 7 et 12)**

#### **Art. A1-1**

1

Date	Bulletin suffisant	Bulletin insuffisant, la première fois	Bulletin insuffisant, deux fois successivement
Période probatoire	«Bulletin suffisant, promu-e, admis-e définitivement»	«Bulletin insuffisant, exclu-e» <sup>2)</sup>	«Bulletin insuffisant, exclu-e»

<sup>1)</sup> RSB 435.111.1

<sup>2)</sup> En cas de période probatoire prolongée conformément à l'article 7: «Bulletin insuffisant, période probatoire prolongée d'un semestre»

Date	Bulletin suffisant	Bulletin insuffisant, la première fois	Bulletin insuffisant, deux fois successivement
1 <sup>er</sup> semestre de la dernière année de formation	«Bulletin suffisant, promu-e»	«Bulletin insuffisant, promu-e»	«Bulletin insuffisant, non promu-e» <sup>1)</sup>
2 <sup>e</sup> semestre de la dernière année de formation	«Bulletin suffisant»	«Bulletin insuffisant»	«Bulletin insuffisant»
Autres semestres	«Bulletin suffisant, promu- e»	«Bulletin insuffisant, prochaine promotion incertaine»	«Bulletin insuffisant, non promu-e» <sup>2)</sup>
1 <sup>er</sup> semestre suivant un redoublement	«Bulletin suffisant, promu-e»	«Bulletin insuffisant, exclu-e» <sup>3)</sup>	

<sup>2</sup> «Bulletin incomplet»: «Bulletin incomplet, exclu-e»<sup>4)</sup>

## A2 Annexe 2: Détails sur la procédure de recommandation pour la fréquentation de l'enseignement gymnasial de 9<sup>e</sup> année (article 17)

### Art. A2-1 Remarques générales

<sup>1</sup> L'évaluation de l'aptitude à fréquenter l'enseignement gymnasial de 9<sup>e</sup> année se fonde sur les principes suivants:

- a sont déterminantes pour l'évaluation les compétences de l'élève ainsi que son assiduité au travail et à l'apprentissage dans les disciplines mentionnées à l'article 17;
- b l'évaluation porte sur la période du 1<sup>er</sup> août à mi-janvier;
- c l'évaluation des compétences ainsi que de l'assiduité au travail et à l'apprentissage est effectuée sur une fiche d'évaluation officielle par les enseignants et enseignantes dispensant l'enseignement dans les disciplines mentionnées;

<sup>1)</sup> Si une année de formation a déjà été redoublée conformément à l'article 13: «Bulletin insuffisant, exclu-e»

<sup>2)</sup> Si une année de formation a déjà été redoublée conformément à l'article 13: «Bulletin insuffisant, exclu-e»

<sup>3)</sup> Si la dernière année de formation est redoublée selon l'article 56 ou 101: «Bulletin insuffisant»

<sup>4)</sup> Si une année de formation est redoublée selon l'article 11, alinéa 4: «Bulletin incomplet, non promu-e»

d l'évaluation des enseignants et enseignantes des disciplines, pour ce qui est des compétences ainsi que de l'assiduité au travail et à l'apprentissage, débouche chaque fois sur une recommandation comprenant les appréciations suivantes (sans appréciations intermédiaires):

1. recommandé-e
2. pas recommandé-e.

<sup>2</sup> Ces principes ne délient pas les enseignants et enseignantes de l'obligation, dans le cadre de l'évaluation, d'examiner avec attention le cas individuel et de motiver si nécessaire leur décision.

**Art. A2-2** *Recommandation concernant les compétences*

<sup>1</sup> Sont déterminantes pour la recommandation les exigences concernant l'enseignement gymnasial dans la discipline correspondante. La recommandation pour la discipline en question doit être directement consignée dans la fiche d'évaluation.

<sup>2</sup>

Pour les élèves qui ont accompli une partie de la scolarité obligatoire dans une autre langue que la langue d'enseignement ou qui ont suivi l'enseignement dans la deuxième langue nationale pendant moins de trois ans, il y a lieu de tenir compte, de manière appropriée, de cette particularité pour l'évaluation des compétences dans la première langue ou la deuxième langue nationale.

**Art. A2-3** *Recommandation concernant l'assiduité au travail et à l'apprentissage*

<sup>1</sup> La recommandation se fonde sur les évaluations effectuées dans chacune des six disciplines et porte sur

- a la motivation à apprendre et l'engagement personnel,
- b la concentration, l'attention, la persévérance,
- c la saisie et la compréhension,
- d la capacité à appliquer et à effectuer des transferts,
- e le style d'apprentissage, la solution de problèmes,
- f la mise en pratique.

<sup>2</sup> Chaque évaluation est validée par l'appréciation «recommandé-e» ou «pas recommandé-e».

<sup>3</sup> Pour délivrer la recommandation concernant l'assiduité au travail et à l'apprentissage, il est tenu compte des évaluations dans chacune des six disciplines.

<sup>4</sup> L'appréciation générale «recommandé-e» nécessite au moins quatre appréciations «recommandé-e» partielles.

<sup>5</sup> La recommandation dans chaque discipline doit être consignée dans la fiche d'évaluation.

#### **Art. A2-4** *Proposition d'admission à l'enseignement gymnasial*

<sup>1</sup> La proposition se fonde sur les recommandations individuelles concernant les compétences ainsi que l'assiduité au travail et à l'apprentissage.

<sup>2</sup> Les recommandations concernant les compétences ainsi que l'assiduité au travail et à l'apprentissage dans les quatre disciplines sont additionnées.

<sup>3</sup> Pour une qualification permettant d'être admis dans l'enseignement gymnasial de 9<sup>e</sup> année, l'appréciation «recommandé-e» doit avoir été délivrée dans au moins six des huit domaines partiels.

### **A3 Annexe 3: Procédure d'examen pour l'admission à l'enseignement gymnasial de 9<sup>e</sup> année dans la partie germanophone du canton (article 19)**

#### **Art. A3-1** *Type d'examen et durée*

<sup>1</sup>

N°	Discipline d'examen	Examen écrit
1	Allemand <sup>1)</sup>	120 min
2	Français <sup>2)</sup>	60 min <sup>3)</sup> *
3	Mathématiques 1 (capacité d'abstraction, connaissances et aptitudes)	60 min

<sup>1)</sup> Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en allemand (enseignement dans la première langue depuis la 6<sup>e</sup> année ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils désirent être interrogés uniquement en rédaction, auquel cas la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation.

<sup>2)</sup> Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en français (enseignement dans la deuxième langue nationale depuis la 6<sup>e</sup> année ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés en français ou en anglais.

<sup>3)</sup> Un bref examen oral d'une durée de cinq minutes environ complète l'examen écrit.

N°	Discipline d'examen	Examen écrit
4	Mathématiques 2 (capacité de logique et de raisonnement mathématique, capacité à résoudre des problèmes)	60 min

### Art. A3-2 Conditions d'admission

<sup>1</sup> Quiconque obtient au moins 16 points avec les quatre notes d'examen et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est reçu.

### Art. A3-3 \* Epreuves d'examen

<sup>1</sup> Les épreuves d'examen se fondent sur le plan d'études de l'école obligatoire, degrés primaire et secondaire I, et tiennent compte des exigences du niveau secondaire. Elles sont publiées chaque année.

<sup>2</sup> Des épreuves d'examen tenant compte du fait

- a que les objectifs et les contenus du plan d'études pour la 8<sup>e</sup> année n'ont été traités que pour moitié au moment de l'examen sont préparées pour les élèves de 8<sup>e</sup> année;
- b que les objectifs et les contenus du plan d'études pour la 9<sup>e</sup> année ont été traités au moins pour moitié au moment de l'examen sont préparées pour les élèves de 9<sup>e</sup> année.

<sup>3</sup> Il n'est pas prévu de préparation particulière des examens par le corps enseignant.

## A4a Annexe 4a: Procédure d'examen pour l'admission à la formation gymnasiale en début de 10<sup>e</sup> année dans la partie germanophone du canton (article 31)

### Art. A4a-1 Type d'examen et durée

<sup>1</sup>

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral <sup>1)</sup>
1	Première langue (allemand) <sup>2)</sup>	120 min	15 min

<sup>1)</sup> Il est possible de prévoir une durée de préparation de 15 minutes.

<sup>2)</sup> Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en allemand (enseignement dans la première langue depuis la 6<sup>e</sup> année ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils désirent être interrogés uniquement en rédaction, auquel cas la durée de l'enseignement dans la première

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral <sup>1</sup>
2	Deuxième langue nationale (français) <sup>1)</sup>	60 min	15 min
3	Mathématiques	120 min	15 min

<sup>2</sup> Tous les candidats et candidates subissent une épreuve écrite dans les trois disciplines d'examen et, selon le résultat de l'épreuve écrite, une épreuve orale complémentaire.

#### **Art. A4a-2** *Conditions d'admission*

<sup>1</sup> Quiconque obtient, dans les épreuves écrites, au moins 12 points avec les trois notes d'examen est reçu. Quiconque obtient, dans les épreuves écrites, moins de 10 points est refusé. Tous les autres candidats et candidates sont en plus interrogés par oral dans les trois disciplines.

<sup>2</sup> Quiconque obtient, dans les épreuves écrites et orales, au moins 24 points avec les six notes d'examen est reçu.

#### **Art. A4a-3** *Epreuves d'examen*

<sup>1</sup> Les épreuves d'examen se fondent sur le plan d'études de la formation gymnasiale de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année et tiennent compte des objectifs et des contenus du plan d'études pour la 9<sup>e</sup> année.

### **A4b Annexe 4b: Procédure d'examen pour l'admission à la formation gymnasiale et le passage en provenance des «sections préparant aux écoles de maturité (section p)» en début de 10<sup>e</sup> année dans la partie francophone du canton (article 31)**

#### **Art. A4b-1** *Type d'examen et durée*

<sup>1</sup>

---

langue est prise en compte dans l'évaluation.

<sup>1)</sup> Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en français (enseignement dans la deuxième langue nationale depuis la 6<sup>e</sup> année ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés en français ou en anglais.

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral <sup>1)</sup>
1	Première langue (français) <sup>2)</sup>	120 min	15 min
2	Deuxième langue nationale (allemand) <sup>3)</sup>	60 min	15 min
3	Mathématiques	120 min	15 min

<sup>2)</sup> Tous les candidats et candidates subissent une épreuve écrite dans les trois disciplines d'examen et, selon le résultat de l'épreuve écrite, une épreuve orale complémentaire.

### **Art. A4b-2** *Recommandation*

<sup>1)</sup> Pour les élèves des «sections préparant aux écoles de maturité (section p)», qui ne peuvent pas passer sans examen en 10<sup>e</sup> année, la direction d'école peut, sur préavis du maître ou de la maîtresse de classe, délivrer une recommandation pour la poursuite de la formation gymnasiale, dans la mesure où l'élève semble pouvoir remplir les conditions correspondantes, compte tenu de

- a sa motivation à apprendre,
- b ses capacités à saisir et à comprendre les choses, ainsi que
- c ses capacités à appliquer et à effectuer des transferts.

### **Art. A4b-3** *Conditions d'admission ou de passage*

<sup>1)</sup> Quiconque obtient, dans les épreuves écrites, moins de 11 points (total des notes des trois examens et des deux points éventuellement attribués pour la recommandation) est refusé. Tous les autres candidats et candidates sont en plus interrogés par oral dans les trois disciplines. Les épreuves écrites et orales additionnées donnent six notes. Quiconque obtient un résultat minimal de 26 points (total des six notes d'examen et des deux points éventuellement attribués pour la recommandation) est reçu.

<sup>1)</sup> Il est possible de prévoir une durée de préparation de 15 minutes.

<sup>2)</sup> Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en français (enseignement dans la première langue depuis la 6<sup>e</sup> année ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils désirent être interrogés uniquement en rédaction, auquel cas la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation.

<sup>3)</sup> Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en allemand (enseignement dans la deuxième langue nationale depuis la 6<sup>e</sup> année ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés en allemand ou en anglais.

**Art. A4b-4** *Epreuves d'examen*

<sup>1</sup> Les épreuves d'examen se fondent sur le plan d'études pour les écoles secondaires de langue française et correspondent aux exigences du niveau A. Elles sont publiées chaque année.

<sup>2</sup> Les épreuves d'examen tiennent compte du fait que les objectifs et les contenus du plan d'études pour la 9<sup>e</sup> année n'ont été traités que pour moitié au moment de l'examen.

**A5 Annexe 5: Procédure d'examen pour l'admission à la formation gymnasiale en début de 11<sup>e</sup> année (article 31)****Art. A5-1** *Type d'examen et durée*

1

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral <sup>1)</sup>
1	Première langue (allemand ou français) <sup>2)</sup>	120 min	–
2	Deuxième langue nationale (français ou allemand) <sup>3)</sup>	–	20 min
3	Mathématiques	120 min	–
4	Option spécifique	–	20 min

**Art. A5-2** *Conditions d'admission*

<sup>1</sup> Quiconque obtient au moins 16 points avec les quatre notes d'examen est reçu.

<sup>1)</sup> Il est possible de prévoir une durée de préparation de 15 minutes.

<sup>2)</sup> Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées dans la première langue (enseignement depuis la 6<sup>e</sup> année ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils désirent être interrogés uniquement en rédaction, auquel cas la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation.

<sup>3)</sup> Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées dans la deuxième langue nationale (enseignement depuis la 6<sup>e</sup> année ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés dans la deuxième langue nationale ou en anglais.

**Art. A5-3** *Epreuves d'examen*

<sup>1</sup> Les épreuves d'examen se fondent, dans la partie germanophone du canton, sur le Lehrplan gymnasialer Bildungsgang 9. bis 12. Schuljahr et, dans la partie francophone du canton, sur le Plan d'études cantonal francophone pour la formation gymnasiale.

<sup>2</sup> Elles portent sur la matière étudiée jusqu'à et y compris la 10<sup>e</sup> année.

**A6a Annexe 6: Procédure d'examen pour l'admission et la promotion dans des formations gymnasiales spécifiquement axées sur les besoins des adultes (article 38), 2<sup>e</sup> semestre****Art. A6a-1** *Type d'examen et durée*

<sup>1</sup>

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1	Français	60 min	–
2	Mathématiques	90 min	–
3	Biologie	60 min	–
4	Histoire	–	15 min

**Art. A6a-2** *Conditions d'admission*

<sup>1</sup> Quiconque obtient au moins 16 points avec les quatre notes d'examen et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est reçu.

**Art. A6a-3** *Epreuves d'examen*

<sup>1</sup> L'école communique sur demande les épreuves de l'examen. Elles correspondent à la matière étudiée pendant le 1<sup>er</sup> semestre.

**A6b Annexe 6: Procédure d'examen pour l'admission et la promotion dans des formations gymnasiales spécifiquement axées sur les besoins des adultes (article 38), 3<sup>e</sup> semestre****Art. A6b-1** *Type d'examen et durée*

<sup>1</sup>

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1	Allemand	60 min	15 min
2	Français	60 min	15 min
3	Anglais	60 min	15 min
4	Mathématiques	90 min	15 min
5	Chimie	60 min	15 min
6	Géographie	60 min	15 min

<sup>2</sup> Tous les candidats et candidates subissent une épreuve écrite dans les six disciplines d'examen et, selon le résultat de l'épreuve écrite, une épreuve orale complémentaire.

**Art. A6b-2** *Conditions d'admission*

<sup>1</sup> Quiconque obtient dans les épreuves écrites au moins 24 points avec les six notes d'examen et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est reçu.

<sup>2</sup> Quiconque obtient dans les épreuves écrites moins de 21,5 points avec les six notes d'examen est refusé.

<sup>3</sup> Tous les autres candidats et candidates subissent en plus une épreuve orale dans les six disciplines. La moyenne non arrondie des épreuves écrites et orales donne la note de discipline. Quiconque obtient au moins 24 points avec les six notes de discipline et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est reçu.

**Art. A6b-3** *Epreuves d'examen*

<sup>1</sup> L'école communique sur demande les épreuves d'examen. Elles correspondent à la matière étudiée dans les deux premiers semestres.

**A6c Annexe 6: Procédure d'examen pour l'admission et la promotion dans des formations gymnasiales spécifiquement axées sur les besoins des adultes (article 38), 4<sup>e</sup> semestre**

**Art. A6c-1** *Type d'examen et durée*

<sup>1</sup>

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1	Français	60 min	15 min
2	Anglais	60 min	15 min
3	Mathématiques	90 min	15 min
4	Physique	90 min	15 min
5	Option spécifique	60 min	15 min

<sup>2</sup> Tous les candidats et candidates subissent une épreuve écrite dans les cinq disciplines d'examen et, selon le résultat de l'épreuve écrite, une épreuve orale complémentaire.

#### **Art. A6c-2** *Conditions d'admission*

<sup>1</sup> Quiconque obtient, dans les épreuves écrites, au moins 20 points avec les cinq notes d'examen et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est reçu.

<sup>2</sup> Quiconque obtient dans les épreuves écrites moins de 18 points avec les cinq notes d'examen est refusé.

<sup>3</sup> Tous les autres candidats et candidates subissent en plus une épreuve orale dans les cinq disciplines. La moyenne non arrondie des épreuves écrites et orales donne la note de discipline. Quiconque obtient au moins 20 points avec les cinq notes de discipline et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est reçu.

#### **Art. A6c-3** *Epreuves d'examen*

<sup>1</sup> L'école communique sur demande les épreuves d'examen. Elles correspondent à la matière étudiée pendant les trois premiers semestres.

### **A7a Annexe 7a: Procédure d'examen pour l'admission à la formation en école de culture générale en début de 10<sup>e</sup> ou de 11<sup>e</sup> année dans la partie germanophone du canton (article 74)**

#### **Art. A7a-1** *Type d'examen et durée*

1

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1	Première langue (allemand) <sup>1)</sup>	120 min	–
2	Deuxième langue nationale (français) <sup>2)</sup>	–	15 min
3	Mathématiques	120 min	–
4	Aptitude à travailler dans la branche professionnelle choisie	–	15 min

### **Art. A7a-2 Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Quatre notes ressortent de l'examen. Quiconque obtient au moins 16 points et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est reçu.

### **Art. A7a-3 Epreuves d'examen**

<sup>1</sup> Les épreuves pour les examens de 10<sup>e</sup> année se fondent sur le plan d'études de l'école obligatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> semestre compris de la 9<sup>e</sup> année et tiennent compte des exigences du niveau secondaire.

<sup>2</sup> Les épreuves pour les examens de 11<sup>e</sup> année correspondent au plan d'études cantonal applicable aux écoles de culture générale.

## **A7b Annexe 7b: Procédure d'examen pour l'admission à la formation en école de culture générale en début de 10<sup>e</sup> année ou de 11<sup>e</sup> dans la partie francophone du canton (article 82)**

### **Art. A7b-1 Type d'examen et durée**

1

N°	Discipline d'examen	Examen écrit
1	Première langue (français) <sup>3)</sup>	90 min

<sup>1)</sup> Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en allemand (enseignement dans la première langue depuis la 6<sup>e</sup> année ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils désirent être interrogés uniquement en rédaction, auquel cas la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation.

<sup>2)</sup> Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en français (enseignement dans la deuxième langue nationale depuis la 6<sup>e</sup> année ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés en français ou en anglais.

N°	Discipline d'examen	Examen écrit
2	Deuxième langue nationale (allemand) <sup>1)</sup>	60 min *
3	Mathématiques	90 min *

**Art. A7b-2 Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Trois notes ressortent de l'examen. Quiconque obtient au moins 12 points est reçu.

**Art. A7b-3 Epreuves d'examen**

<sup>1</sup> Les épreuves pour les examens de 10<sup>e</sup> année se fondent sur le plan d'études de l'école obligatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> semestre compris de la 9<sup>e</sup> année et sont conformes aux exigences du niveau B.

<sup>2</sup> Les épreuves pour les examens de 11<sup>e</sup> année correspondent au plan d'études cantonal applicable aux écoles de culture générale.

**A8 Annexe 8: Disciplines d'examen, type d'examen et durée des examens de maturité (article 59)**

**Art. A8-1 Type d'examen et durée**

<sup>1</sup>

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral <sup>2)</sup>
1	Première langue (allemand ou français)	240 min	15 min
2	Deuxième langue nationale (français ou allemand)	180 min	15 min

<sup>3)</sup> Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en français (enseignement dans la première langue à partir de la 6<sup>e</sup> année ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils désirent être interrogés uniquement en rédaction, auquel cas la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation.

<sup>1)</sup> Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en allemand (enseignement dans la deuxième langue nationale à partir de la 6<sup>e</sup> année ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés en allemand ou en anglais.

<sup>2)</sup> Si l'épreuve orale est pratique, elle dure 20 minutes.] [Si l'épreuve orale dans les langues modernes a lieu de façon groupée, la durée de l'épreuve pour le groupe est fixée de telle manière que chaque candidat ou candidate dispose de 15 minutes.

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral <sup>1</sup>
3	Mathématiques	240 min	15 min
4	Option spécifique	180 min <sup>1)</sup>	15 min
5	Option complémentaire ou troisième langue (anglais ou italien ou latin)	120 min <sup>2)</sup> ou 180 min (troisième langue)	15 min ou pas d'examen oral (troisième langue)

<sup>2</sup> Les réglementations spéciales s'appliquant aux examens au sens de l'article 63 sont réservées.

## **A9 Annexe 9: Disciplines d'examen, type d'examen et durée des examens pour le certificat d'école de culture générale (article 104)**

### *A9.1 Partie germanophone du canton*

**Art. A9-1 \*** *Certificat d'école de culture générale avec les deux domaines professionnels Santé et Travail social \**

N°	Domaine d'études	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1		Allemand	240 min	15 min
2		Français ou anglais	120 min	15 min
3		Mathématiques	120 min	15 min
4	Sciences expérimentales	Biologie	120 min	–
5	Domaine professionnel Santé	Physique ou biologie humaine	–	15 min

<sup>1)</sup> Si les arts visuels sont choisis comme option spécifique ou option complémentaire, l'épreuve écrite dure 240 minutes.

<sup>2)</sup> Si les arts visuels sont choisis comme option spécifique ou option complémentaire, l'épreuve écrite dure 240 minutes.

N°	Domaine d'études	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
6	Domaine professionnel Travail social	Psychologie générale ou pédagogie/psychologie du développement	–	15 min

<sup>2</sup> Les réglementations spéciales s'appliquant aux examens au sens de l'article 98a sont réservées. \*

**Art. A9-2 \* Certificat d'école de culture générale avec les deux domaines professionnels Information et communication et Travail social \***

N°	Domaine d'études	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1		Allemand	240 min	15 min
2		Français	120 min	15 min
3		Anglais	120 min	15 min
4		Biologie	120 min	15 min
5	Domaine professionnel Information et communication	Informatique/TI	–	15 min
6	Domaine professionnel Travail social	Psychologie générale ou pédagogie / psychologie du développement	–	15 min

<sup>2</sup> Les réglementations spéciales s'appliquant aux examens au sens de l'article 98a sont réservées. \*

## A9.2 Partie francophone du canton

### Art. A9-3 *Certificat d'école de culture générale avec le domaine professionnel Santé \**

N°	Domaine d'études	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1		Français	240 min	15 min
2		Allemand ou anglais	120 min	15 min
3		Mathématiques	120 min	15 min
4	Sciences expérimentales	Chimie	120 min	–
5	Sciences sociales	Psychologie	120 min	–
6	Domaine professionnel Santé	Biologie humaine	–	15 min

<sup>2</sup> Les réglementations spéciales s'appliquant aux examens au sens de l'article 98a sont réservées. \*

### Art. A9-4 *Certificat d'école de culture générale avec le domaine professionnel Pédagogie et Travail social \**

N°	Domaine d'études	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1		Français	240 min	15 min
2		Allemand ou anglais	120 min	15 min
3		Mathématiques	120 min	15 min
4	Sciences expérimentales	Biologie	120 min	–
5	Sciences sociales	Psychologie	120 min	–
6	Domaine professionnel Travail social	Sociologie ou pédagogie	–	15 min

<sup>2</sup> Les réglementations spéciales s'appliquant aux examens au sens de l'article 98a sont réservées. \*

### **A10 Annexe 10: Disciplines d'examen, type d'examen et durée des examens pour les examens de maturité spécialisée dans le domaine professionnel Pédagogie (article 121c) \***

#### **Art. A10-1 \***

1

Nr.	Domaine d'études	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1		Première langue	180 min	15 min
2		Deuxième langue nationale	120 min	15 min
3		Mathématiques	120 min	15 min
4	Sciences expérimentales	Biologie	-	15 min
5		Chimie	-	15 min
6		Physique	-	15 min
7	Sciences sociales	Histoire	-	15 min
8		Géographie	-	15 min

<sup>2</sup> Les réglementations spéciales s'appliquant aux examens au sens de l'article 98a sont réservées.

Berne, le 27 mai 2008

Le directeur de l'instruction publique: Pulver

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
27.05.2008	01.08.2008	Texte législatif	première version	08-65
12.01.2009	01.03.2009	Art. 3 al. 2, e	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 5 al. 3	introduit	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 14 al. 2, a	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 14 al. 2, b	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 14 al. 2, c	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 19 al. 2	abrogé	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 21 al. 3	abrogé	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 30 al. 2, a	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 30 al. 2, b	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 68 al. 4	introduit	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 68 al. 5	introduit	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 71 al. 2	introduit	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 87 al. 1	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 87 al. 3	introduit	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 93 al. 3	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 95 al. 1	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 95 al. 2	introduit	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 97 al. 4	introduit	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 99 al. 1	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 108 al. 1	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 119 al. 3	introduit	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 123 al. 3	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 141 al. 3	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 144 al. 1	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 148 al. 1	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 148 al. 2	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. 148 al. 3	introduit	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. A9-1	modifié	09-16
12.01.2009	01.03.2009	Art. A9-2	modifié	09-16
21.01.2009	01.03.2009	Art. 139 al. 2	modifié	09-16
28.06.2010	01.08.2010	Art. 4 al. 1	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 4 al. 2	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 4 al. 3	abrogé	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 6 al. 2	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 14a	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 32 al. 4	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 50 al. 3	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 63 al. 2	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 68 al. 6	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 69	abrogé	10-59

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
28.06.2010	01.08.2010	Art. 85 al. 1	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 85 al. 2	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 89 al. 1	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 96 al. 1	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 96 al. 5	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 97 al. 2	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 97 al. 3	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 97 al. 4	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 97 al. 5	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 97 al. 8	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 107 al. 2	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 111 al. 1, a	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 113 al. 2	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 113 al. 3	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 114	abrogé	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 118 al. 2	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 118 al. 3	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 121 al. 2	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 121 al. 4	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 138 al. 1, b	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 138 al. 1, c	introduit	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 138 al. 2	modifié	10-59
28.06.2010	01.08.2010	Art. 138 al. 3	introduit	10-59
28.11.2011	01.01.2012	Art. 6	titre modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 6 al. 4	introduit	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 6 al. 5	introduit	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 35 al. 3, a	modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 35 al. 3, b	modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 35 al. 3, c	modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 35 al. 4	abrogé	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 47 al. 5	modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 97 al. 7	abrogé	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 100 al. 1, a	modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 100 al. 1, b	modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 100 al. 1, c	modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 100 al. 1, d	introduit	12-5
28.11.2011	01.04.2012	Art. 123a	introduit	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 124	titre modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 124	modifié	12-5
28.11.2011	01.04.2012	Art. 125 al. 1	modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 125 al. 2	modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 139 al. 2, a	modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 139 al. 2, b	modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 139 al. 2, c	modifié	12-5

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
28.11.2011	01.01.2012	Art. 139 al. 2, d	introduit	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 140 al. 2	modifié	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 140 al. 2, a	introduit	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 140 al. 2, b	introduit	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 140 al. 2, c	introduit	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 140 al. 2, c, 1.	introduit	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 140 al. 2, c, 2.	introduit	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 142a	introduit	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. 142b	introduit	12-5
28.11.2011	01.01.2012	Art. A3-3	modifié	12-5
18.06.2013	01.08.2013	Art. 32 al. 3	abrogé	13-57
27.05.2015	01.01.2016	Art. 6 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 6 al. 5	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 6 al. 6	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 14a al. 1, c	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 16 al. 3	introduit	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 56 al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.06.2015	Art. 89 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.06.2015	Art. 89 al. 2, a	modifié	15-47
27.05.2015	01.06.2015	Art. 89 al. 2, b	modifié	15-47
27.05.2015	01.06.2015	Art. 89 al. 2, c	modifié	15-47
27.05.2015	01.06.2015	Art. 89 al. 2, d	introduit	15-47
27.05.2015	01.06.2015	Art. 89 al. 3	modifié	15-47
27.05.2015	01.06.2015	Art. 89 al. 3, a	introduit	15-47
27.05.2015	01.06.2015	Art. 89 al. 3, b	introduit	15-47
27.05.2015	01.06.2015	Art. 89 al. 3, c	introduit	15-47
27.05.2015	01.06.2015	Art. 89 al. 4	introduit	15-47
27.05.2015	01.06.2015	Art. 89 al. 5	introduit	15-47
27.05.2015	01.06.2015	Art. 89 al. 6	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 91 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 91 al. 3	abrogé	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 93 al. 3	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Titre 3.2.2	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 95 al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 96 al. 3	abrogé	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Titre 3.2.3	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 97a	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Titre 3.2.4	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 97b	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 98a	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 98b	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 103 al. 1	modifié	15-47

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
27.05.2015	01.08.2015	Art. 103 al. 1, h	abrogé	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 103 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 103 al. 2, a	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 103 al. 2, b	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 103 al. 3	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 107	abrogé	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 113	abrogé	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Titre 3.3.2	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 115 al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 119 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 121	abrogé	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Titre 3.3.3	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 121a	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 121b	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 121c	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 121d	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 121e	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 121f	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 121g	introduit	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 123	titre modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 123 al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 123 al. 2	abrogé	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 123 al. 3	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. 123a al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 125 al. 3	introduit	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 126	titre modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 126 al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 126 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 126 al. 3	introduit	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 126 al. 4	introduit	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 126 al. 5	introduit	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 126a	introduit	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 141 al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 141 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 141 al. 3	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 142	titre modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 142 al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 142 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 142 al. 3	introduit	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. 142a	abrogé	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Titre T1	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. T1-1	introduit	15-47

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
27.05.2015	01.01.2016	Art. A7b-1 al. 1, Tableau, "2" / "Examen écrit"	modifié	15-47
27.05.2015	01.01.2016	Art. A7b-1 al. 1, Tableau, "3" / "Examen écrit"	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A9-1	titre modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A9-1 al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A9-1 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A9-2	titre modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A9-2 al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A9-2 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A9-3	titre modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A9-3 al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A9-3 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A9-4	titre modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A9-4 al. 1	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A9-4 al. 2	modifié	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Titre A10	introduit	15-47
27.05.2015	01.08.2015	Art. A10-1	introduit	15-47
23.12.2016	01.01.2017	Titre 2.1.3a	introduit	17-003
23.12.2016	01.01.2017	Art. 29a	introduit	17-003
23.12.2016	01.01.2017	Art. 29b	introduit	17-003
23.12.2016	01.01.2017	Art. 34 al. 1	modifié	17-003
23.12.2016	01.01.2017	Art. 34 al. 1, a	introduit	17-003
23.12.2016	01.01.2017	Art. 34 al. 1, b	introduit	17-003
23.12.2016	01.01.2017	Art. 34 al. 3	introduit	17-003
23.12.2016	01.01.2017	Art. A3-1 al. 1, Tableau, "2" / "Examen écrit"	modifié	17-003

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	27.05.2008	01.08.2008	première version	08-65
Art. 3 al. 2, e	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 4 al. 1	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 4 al. 2	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 4 al. 3	28.06.2010	01.08.2010	abrogé	10-59
Art. 5 al. 3	12.01.2009	01.03.2009	introduit	09-16
Art. 6	28.11.2011	01.01.2012	titre modifié	12-5
Art. 6 al. 2	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Art. 6 al. 2	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 6 al. 4	28.11.2011	01.01.2012	introduit	12-5
Art. 6 al. 5	28.11.2011	01.01.2012	introduit	12-5
Art. 6 al. 5	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 6 al. 6	27.05.2015	01.01.2016	introduit	15-47
Art. 14 al. 2, a	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 14 al. 2, b	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 14 al. 2, c	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 14a	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Art. 14a al. 1, c	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. 16 al. 3	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 19 al. 2	12.01.2009	01.03.2009	abrogé	09-16
Art. 21 al. 3	12.01.2009	01.03.2009	abrogé	09-16
Titre 2.1.3a	23.12.2016	01.01.2017	introduit	17-003
Art. 29a	23.12.2016	01.01.2017	introduit	17-003
Art. 29b	23.12.2016	01.01.2017	introduit	17-003
Art. 30 al. 2, a	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 30 al. 2, b	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 32 al. 3	18.06.2013	01.08.2013	abrogé	13-57
Art. 32 al. 4	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 34 al. 1	23.12.2016	01.01.2017	modifié	17-003
Art. 34 al. 1, a	23.12.2016	01.01.2017	introduit	17-003
Art. 34 al. 1, b	23.12.2016	01.01.2017	introduit	17-003
Art. 34 al. 3	23.12.2016	01.01.2017	introduit	17-003
Art. 35 al. 3, a	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 35 al. 3, b	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 35 al. 3, c	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 35 al. 4	28.11.2011	01.01.2012	abrogé	12-5
Art. 47 al. 5	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 50 al. 3	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Art. 56 al. 1	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 63 al. 2	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 68 al. 4	12.01.2009	01.03.2009	introduit	09-16

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 68 al. 5	12.01.2009	01.03.2009	introduit	09-16
Art. 68 al. 6	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Art. 69	28.06.2010	01.08.2010	abrogé	10-59
Art. 71 al. 2	12.01.2009	01.03.2009	introduit	09-16
Art. 85 al. 1	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 85 al. 2	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 87 al. 1	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 87 al. 3	12.01.2009	01.03.2009	introduit	09-16
Art. 89 al. 1	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 89 al. 2	27.05.2015	01.06.2015	modifié	15-47
Art. 89 al. 2, a	27.05.2015	01.06.2015	modifié	15-47
Art. 89 al. 2, b	27.05.2015	01.06.2015	modifié	15-47
Art. 89 al. 2, c	27.05.2015	01.06.2015	modifié	15-47
Art. 89 al. 2, d	27.05.2015	01.06.2015	introduit	15-47
Art. 89 al. 3	27.05.2015	01.06.2015	modifié	15-47
Art. 89 al. 3, a	27.05.2015	01.06.2015	introduit	15-47
Art. 89 al. 3, b	27.05.2015	01.06.2015	introduit	15-47
Art. 89 al. 3, c	27.05.2015	01.06.2015	introduit	15-47
Art. 89 al. 4	27.05.2015	01.06.2015	introduit	15-47
Art. 89 al. 5	27.05.2015	01.06.2015	introduit	15-47
Art. 89 al. 6	27.05.2015	01.06.2015	introduit	15-47
Art. 91 al. 2	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. 91 al. 3	27.05.2015	01.08.2015	abrogé	15-47
Art. 93 al. 3	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 93 al. 3	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Titre 3.2.2	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. 95 al. 1	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 95 al. 1	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. 95 al. 2	12.01.2009	01.03.2009	introduit	09-16
Art. 96 al. 1	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Art. 96 al. 3	27.05.2015	01.08.2015	abrogé	15-47
Art. 96 al. 5	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Art. 97 al. 2	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 97 al. 3	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 97 al. 4	12.01.2009	01.03.2009	introduit	09-16
Art. 97 al. 4	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Art. 97 al. 5	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Art. 97 al. 7	28.11.2011	01.01.2012	abrogé	12-5
Art. 97 al. 8	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Titre 3.2.3	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 97a	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Titre 3.2.4	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 97b	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 98a	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 98b	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 99 al. 1	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 100 al. 1, a	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 100 al. 1, b	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 100 al. 1, c	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 100 al. 1, d	28.11.2011	01.01.2012	introduit	12-5
Art. 103 al. 1	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. 103 al. 1, h	27.05.2015	01.08.2015	abrogé	15-47
Art. 103 al. 2	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. 103 al. 2, a	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 103 al. 2, b	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 103 al. 3	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 107	27.05.2015	01.08.2015	abrogé	15-47
Art. 107 al. 2	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 108 al. 1	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 111 al. 1, a	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 113	27.05.2015	01.08.2015	abrogé	15-47
Art. 113 al. 2	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 113 al. 3	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Art. 114	28.06.2010	01.08.2010	abrogé	10-59
Titre 3.3.2	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. 115 al. 1	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. 118 al. 2	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 118 al. 3	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Art. 119 al. 2	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. 119 al. 3	12.01.2009	01.03.2009	introduit	09-16
Art. 121	27.05.2015	01.08.2015	abrogé	15-47
Art. 121 al. 2	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 121 al. 4	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Titre 3.3.3	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 121a	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 121b	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 121c	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 121d	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 121e	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 121f	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 121g	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. 123	27.05.2015	01.01.2016	titre modifié	15-47
Art. 123 al. 1	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 123 al. 2	27.05.2015	01.01.2016	abrogé	15-47
Art. 123 al. 3	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 123 al. 3	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 123a	28.11.2011	01.04.2012	introduit	12-5
Art. 123a al. 1	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 124	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 124	28.11.2011	01.01.2012	titre modifié	12-5
Art. 125 al. 1	28.11.2011	01.04.2012	modifié	12-5
Art. 125 al. 2	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 125 al. 3	27.05.2015	01.01.2016	introduit	15-47
Art. 126	27.05.2015	01.01.2016	titre modifié	15-47
Art. 126 al. 1	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 126 al. 2	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 126 al. 3	27.05.2015	01.01.2016	introduit	15-47
Art. 126 al. 4	27.05.2015	01.01.2016	introduit	15-47
Art. 126 al. 5	27.05.2015	01.01.2016	introduit	15-47
Art. 126a	27.05.2015	01.01.2016	introduit	15-47
Art. 138 al. 1, b	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 138 al. 1, c	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Art. 138 al. 2	28.06.2010	01.08.2010	modifié	10-59
Art. 138 al. 3	28.06.2010	01.08.2010	introduit	10-59
Art. 139 al. 2	21.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 139 al. 2, a	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 139 al. 2, b	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 139 al. 2, c	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 139 al. 2, d	28.11.2011	01.01.2012	introduit	12-5
Art. 140 al. 2	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. 140 al. 2, a	28.11.2011	01.01.2012	introduit	12-5
Art. 140 al. 2, b	28.11.2011	01.01.2012	introduit	12-5
Art. 140 al. 2, c	28.11.2011	01.01.2012	introduit	12-5
Art. 140 al. 2, c, 1.	28.11.2011	01.01.2012	introduit	12-5
Art. 140 al. 2, c, 2.	28.11.2011	01.01.2012	introduit	12-5
Art. 141 al. 1	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 141 al. 2	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 141 al. 3	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 141 al. 3	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 142	27.05.2015	01.01.2016	titre modifié	15-47
Art. 142 al. 1	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 142 al. 2	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. 142 al. 3	27.05.2015	01.01.2016	introduit	15-47
Art. 142a	28.11.2011	01.01.2012	introduit	12-5
Art. 142a	27.05.2015	01.01.2016	abrogé	15-47
Art. 142b	28.11.2011	01.01.2012	introduit	12-5
Art. 144 al. 1	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 148 al. 1	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 148 al. 2	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. 148 al. 3	12.01.2009	01.03.2009	introduit	09-16

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Titre T1	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. T1-1	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. A3-1 al. 1, Tableau, "2" / "Examen écrit"	23.12.2016	01.01.2017	modifié	17-003
Art. A3-3	28.11.2011	01.01.2012	modifié	12-5
Art. A7b-1 al. 1, Tableau, "2" / "Examen écrit"	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. A7b-1 al. 1, Tableau, "3" / "Examen écrit"	27.05.2015	01.01.2016	modifié	15-47
Art. A9-1	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. A9-1	27.05.2015	01.08.2015	titre modifié	15-47
Art. A9-1 al. 1	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. A9-1 al. 2	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. A9-2	12.01.2009	01.03.2009	modifié	09-16
Art. A9-2	27.05.2015	01.08.2015	titre modifié	15-47
Art. A9-2 al. 1	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. A9-2 al. 2	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. A9-3	27.05.2015	01.08.2015	titre modifié	15-47
Art. A9-3 al. 1	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. A9-3 al. 2	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. A9-4	27.05.2015	01.08.2015	titre modifié	15-47
Art. A9-4 al. 1	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Art. A9-4 al. 2	27.05.2015	01.08.2015	modifié	15-47
Titre A10	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47
Art. A10-1	27.05.2015	01.08.2015	introduit	15-47